

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(74^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 27 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Conseil supérieur des Français de l'étranger.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2688).

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

M. Auroux, ministre du travail.

Discussion générale :

MM. Séguin, le ministre du travail.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2689).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

2. — **Développement des institutions représentatives du personnel.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2690).

Article 8 (suite) (p. 2690).

ARTICLE L. 412-17 DU CODE DU TRAVAIL (suite) (p. 2690).

Amendement n° 252 de M. Noir : MM. Séguin, Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Auroux, ministre du travail. — Rejet.

L'amendement n° 380 de M. Alain Madelin n'est pas défendu.

Amendement n° 702 de M. Alain Madelin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2691).

MM. Séguin, Moulinet, Charié, Sapin.

Amendement n° 704 de M. Alain Madelin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 703 de M. Alain Madelin : MM. Charié, le rapporteur, le ministre, Sapin. — Rejet.

Amendement n° 68 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

Amendement n° 69 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Adoption.

Amendement n° 181 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre, Sapin. — Rejet.

Amendement n° 381 de M. Alain Madelin : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 70 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 829 de M. Sapin : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin, Sapin, Noir. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n° 72, deuxième correction, de la commission et 789 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Sapin, Charles Millon. — Rejet de l'amendement n° 72, deuxième correction.

Sous-amendement n° 833 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Sapin. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 769 modifié.

Amendement n° 301 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Galley. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Renard : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Pinte. — Rejet par scrutin.

MM. le président, le ministre.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2697).

Mme Sublet, MM. Robert Galley, Noir, Pinte, Sapin, Jacques Brunhes, Charié, Charles Millon, le ministre.

ARTICLE L. 412-19 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2699).

Amendement n° 22 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. Charles Millon, le président.

Amendement n° 302 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre, Charles Millon. — Rejet.

Amendements identiques n° 182 de M. Charles Millon et 303 de M. Séguin : MM. Charles Millon, Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 705 de M. Alain Madelin : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 73 de la commission, avec les sous-amendements n° 827, 828 rectifié de M. Sapin et 834 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin, Sapin. — Adoption du sous-amendement n° 827.

MM. Sapin, le ministre, le rapporteur, Séguin. — Adoption des sous-amendements identiques n° 828, troisième rectification, et 834.

Adoption de l'amendement n° 73 modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2702).

MM. Belorgey, Pinte, Charié, Charles Millon, le ministre.

Amendement n° 304 de M. Robert Galley : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 382 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 305 de M. Tranchant et 383 de M. Alain Madelin : MM. Charié, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 383.

M. Séguin. — Rejet de l'amendement n° 305.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — Dépôt de rapports (p. 2706).

4. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2706).

5. — Ordre du jour (p. 2706).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSEIL SUPERIEUR DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 mai 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci joint, le texte du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 24 mai 1982 et modifié par le Sénat dans sa séance du 25 mai 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture (n° 898, 900). La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Suchod, rapporteur. Mesdames, messieurs, je serai très bref car le projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger vient devant nous en quatrième lecture ; c'est même son cinquième passage.

A la suite du vote émis en nouvelle lecture par le Sénat sur ce projet, seul l'article 7 reste en navette entre les deux assemblées.

Dans ce cas, l'Assemblée est amenée à statuer soit sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit sur le dernier texte voté par elle.

C'est cette solution qu'a choisie ce matin la commission des lois.

Conformément aux dispositions de la Constitution et de notre règlement, la commission vous demande de vous prononcer par priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Aurox, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le ministre des relations extérieures, retenu par les devoirs de sa charge, vous prie de bien vouloir l'excuser et m'a demandé de le remplacer.

Nous voici donc arrivés au terme d'un débat dont la longueur et la chaleur, parfois la vivacité, attestent l'intérêt qu'il a suscité au sein du Parlement et l'importance que celui-ci lui a reconnue.

Il était normal, au demeurant, qu'il en fût ainsi : il s'agissait, en effet, d'assurer à une partie importante de notre communauté nationale — celle qui réside hors de nos frontières — la possibilité de faire entendre sa voix sur les affaires la concernant, dans des conditions conformes aux règles de la démocratie.

Voilà qui est fait. Car il n'y a aucun doute que l'Assemblée nationale, suivant son rapporteur, va voter le projet de loi qui lui est soumis ce soir.

Ce texte est celui que votre assemblée avait déjà adopté lors de sa séance du 24 mai. Il reprend les dispositions arrêtées d'un commun accord par l'Assemblée nationale et le Sénat lors de la réunion de la commission mixte paritaire du 12 mai dernier, mais il maintient, comme le souhaitait le Gouvernement, le mode de scrutin à la représentation proportionnelle pour les circonscriptions électorales ayant deux sièges à pourvoir. Je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à ne pas composer sur ce point ; elles ont été exposées dans cette enceinte à maintes reprises. Agir autrement aurait gravement altéré l'esprit de la réforme entreprise et son essence même.

Le Gouvernement n'a cessé de soutenir, au long de ces débats, que seul le vote à la proportionnelle permettait d'assurer la représentation des opinions de tous nos compatriotes expatriés au Conseil supérieur des Français de l'étranger, sans en privilégier ni en exclure aucune.

Eh bien ! les faits semblent devoir lui donner raison.

Les indications recueillies à l'issue des élections qui se sont déroulées dimanche dernier donnent à penser que, dans la plupart des circonscriptions, toutes les listes représentant une fraction importante des votants ont eu un ou plusieurs élus. Dans certains cas, des listes l'ont très largement emporté sur leurs concurrentes : elles ont alors obtenu tous les sièges disputés. Il n'y a pas eu de distorsions abusives du suffrage contrairement à ce que craignaient certains.

Dorénavant, les sensibilités, les intérêts et les opinions de nos compatriotes expatriés seront représentés dans leur diversité au sein du nouveau Conseil supérieur. Cela est essentiel. C'est cela que le Parlement et le Gouvernement se sont efforcés de garantir.

Il revient à présent au ministère des relations extérieures d'organiser le dialogue avec les nouveaux élus, chargés de représenter ceux qui, éloignés de la patrie, manifestent quotidiennement, comme l'a dit le Président de la République, « l'activité, la capacité et la générosité de notre pays ».

Il est normal qu'au terme de débats qui les concernaient au premier chef nos pensées se portent vers ceux de nos compatriotes qui, au nombre d'un million et demi, ont choisi de vivre à l'étranger, dans des conditions souvent difficiles et parfois périlleuses. Il convient de leur rendre hommage pour le rôle irremplaçable qu'ils jouent. C'est d'eux que dépendent pour une large part notre expansion économique et notre rayonnement culturel, ainsi que la diffusion de notre langue, de nos techniques et de notre culture, et j'ajouterai le développement de nos emplois. Que serait, sans eux, notre action à l'étranger ? A tous et à toutes j'adresse, au nom du Gouvernement, le témoignage de notre attachement et de notre reconnaissance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Ce texte passe pour la cinquième fois devant notre assemblée, et nous en sommes à notre cinquième ministre.

Premier passage : le ministre des relations extérieures soi-même. Deuxième passage : le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Troisième passage : le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Quatrième passage : le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public. Cinquième passage : le ministre du travail. Décidément, aucun ministre n'a souhaité revenir devant nous, comme s'il avait honte de défendre deux fois de suite un texte pareil.

Quoi qu'il en soit, nous achevons ce soir un travail législatif dont l'objet est de fixer le mode d'organisation d'un scrutin qui a eu lieu dimanche dernier, ce qui montre le sérieux de la méthode employée.

Puisqu'il y a été fait allusion, je m'en voudrais de ne pas relever à mon tour, au nom de l'opposition, que les résultats de dimanche dernier apportent une leçon : quelles que soient les précautions prises et les modes de scrutin retenus, ceux qui doivent gagner des élections finissent toujours par les gagner. Il faudra y songer quand on entreprendra d'autres réformes électorales.

Le vote de dimanche dernier marque la nouvelle étape — après les élections législatives partielles et les élections cantonales — d'un processus qui, selon nous, est irréversible.

Au nom de l'opposition, je tiens, à mon tour, à remercier les Français de l'étranger d'y avoir pris leur part.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, je vous rappelle — ce qui semble vous avoir échappé — que la solidarité gouvernementale est une réalité et que le ministre du travail est, lui aussi, concerné par les 1 500 000 Français qui travaillent à l'étranger.

Par ailleurs, vous avez reconnu implicitement, en évoquant le résultat des élections — qui ne sont peut-être pas aussi favorables à vos thèses que vous le laissez croire — que les élections se sont déroulées de façon tout à fait démocratique.

Enfin, concernant vos pronostics, je vous dirai que vous avez une fâcheuse tendance à prendre vos désirs pour nos réalités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France.

« En outre, siègent au conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

« 1^o Les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

« 2^o Les personnalités, au nombre de dix au moins et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

« Art. 3. — La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi, et ce, en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions.

« Art. 6. — Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance.

« Art. 7. — L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant. »

« Art. 10. — La présente loi prend effet le 22 février 1982.

TABLEAU ANNEXE

fixant les circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux et le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de sièges.	CHEF-LIEU de circonscription.
<i>Amérique.</i>		
Canada :		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Edmonton, Moncton et Halifax, Ottawa, Toronto, Vancouver et Winnipeg.	2	Ottawa.
2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal et Québec.....	6	Montréal.
Etats-Unis d'Amérique :		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles et San Francisco..	2	San Francisco.
2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de Boston, Chicago, Detroit, Houston, La Nouvelle-Orléans, New York, San Juan de Puerto-Rico et Washington.....	6	Washington.
Brésil, Guyana, République du Surinam.....	2	Brasilia.
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay.....	3	Montevideo.
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela.	2	Caracas.
Bahamas, Barbade, Belize, Costa-Rica, Cuba, République dominicaine, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Trinité et Tobago.....	2	Mexico.
<i>Afrique.</i>		
Algérie	5	Alger.
Maroc	5	Rabat.
Libye, Tunisie.....	3	Tunis.
Côte-d'Ivoire	5	Abidjan.
Gabon, Guinée équatoriale.....	3	Libreville.
Cap-Vert, Gambie, Sénégal.....	3	Dakar.
Cameroun	2	Yaoundé.
Comores, Madagascar, Ile Maurice, Iles Seychelles	4	Tananarive.
Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger.....	3	Niamey.
Bénin, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Nigeria, Sierra Leone, Togo.....	2	Lagos.
République de Djibouti	2	Djibouti.
Egypte, Ethiopie, Somalie, Soudan.....	2	Le Caire.
République populaire du Congo.....	1	Brazzaville.
Burundi, République centrafricaine, Rwanda, Tchad, Zaïre.....	2	Kinshasa.
Angola, Botswana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Sao Tomé et Príncipe, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2	Lusaka.
Afrique du Sud.....	1	Pretoria.
<i>Asie et Levant.</i>		
Israël. — Circonscription consulaire du consulat général de Jérusalem.....	3	Tel-Aviv.
Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, République arabe du Yémen, République démocratique populaire du Yémen.....	2	Djeddah.
Irak, Jordanie, Liban, Syrie.....	2	Amman.
Circonscription consulaire de Pondichéry....	2	Pondichéry.
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Iles Maldives, Inde (sauf circonscription de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2	New Delhi.
Chine, Corée du Sud, Hong Kong, Japon, Mongolie	2	Tokyo.
Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam.....	2	Bangkok.
Australie, Iles Fidji, Iles Salomon, Iles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie, Nouvelle-Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu	2	Canberra.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de sièges.	CHEF-LIEU de circonscription.
Europe.		
Berlin	1	Berlin.
République fédérale d'Allemagne.....	14	Bonn.
Belgique	6	Bruxelles.
Pays-Bas	1	La Haye.
Luxembourg	1	Luxembourg.
Liechtenstein, Suisse.....	6	Berne.
Grande-Bretagne, Irlande.....	5	Londres.
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.	2	Stockholm.
Espagne	4	Madrid.
Portugal	1	Lisbonne.
Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Républi- que démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U. R. S. S., Yougoslavie....	2	Varsovie.
Autriche, Italie, Saint-Marin.....	3	Rome.
Principauté de Monaco.....	2	Monaco.
Chypre, Grèce, Malte, Turquie.....	2	Athènes.
Total	137	

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Philippe Séguin. Le rassemblement pour la République et l'Union pour la démocratie française votent contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié et 832).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée dans l'article 3 à l'amendement n° 252.

Article 3 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. — I. — L'article L. 412-13 qui devient l'article L. 412-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-15. — Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. »

« II. — L'article L. 412-14 devient l'article L. 412-16.

« III. — Il est inséré un article L. 412-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-17. — Dans les entreprises de moins de 300 salariés, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ou au comité central d'entreprise. Lorsque, du fait de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ou par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 412-11, une organisation peut désigner plusieurs délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, elle fait connaître au chef d'entreprise celui qu'elle désigne comme représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

« Durant les heures de délégation, les délégués syndicaux peuvent circuler librement dans l'entreprise afin de prendre les contacts nécessaires à leur mission, notamment avec les travailleurs à leur poste de travail, sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise ; ils peuvent également se déplacer hors de l'entreprise dans le cadre de leurs fonctions. »

ARTICLE L. 412-17 DU CODE DU TRAVAIL (Suite.)

M. le président. M. Noir et M. Robert Galley ont présenté un amendement n° 252 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-17 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Pour leurs déplacements, dans l'exercice de leurs fonctions, les délégués syndicaux sont tenus de respecter les procédures régissant le bon de délégation. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement vise à compléter la nouvelle rédaction de l'article L. 412-17, que l'Assemblée a modifié cet après-midi, en s'attachant notamment à déterminer dans quelles conditions les délégués syndicaux pouvaient circuler dans l'entreprise et prendre avec les membres du personnel, à leur poste de travail, les contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

MM. Noir et Galley souhaitent que le principe des bons de délégation soit rappelé dans le texte législatif.

Ainsi que l'opposition l'a souligné, la rédaction retenue pour l'article L. 412-17 peut donner lieu à certaines difficultés d'interprétation et être à l'origine de contentieux importants et regrettables. L'adoption de l'amendement n° 252 limiterait ces risques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission est contre cet amendement.

Peut-être M. Séguin ignore-t-il que chez Peugeot, par exemple, les bons de délégation permettent tout simplement de faire suivre pas à pas par un membre du service de surveillance chaque délégué qui se déplace dans l'entreprise.

En tout état de cause, cela relève de l'organisation interne de l'entreprise et n'a pas sa place dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 380 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-17 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les salariés peuvent demander à ne pas être importunés à leur poste de travail par les délégués syndicaux. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 702 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-17 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités d'exercice de la fonction de délégué syndical propre à l'entreprise ne peuvent qu'avoir pour strict objet la nécessité d'assurer la continuité du travail dans les ateliers, la préservation de la discipline de l'établissement et la comptabilité des heures de délégation sans aucun contrôle préalable. Elles ne peuvent porter atteinte au droit des délégués d'accomplir librement leur mandat. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Par cet amendement, M. Madelin cherche à préciser les limites qui doivent être fixées à l'organisation des modalités d'exercice de leur fonction par les délégués syndicaux. Il souhaite, en quelque sorte, tracer un cadre général dans lequel devraient s'insérer les règlements intérieurs propres à chaque entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission, qui a le souci du bon fonctionnement de l'entreprise, n'aime pas ce type de provocation. Elle s'est donc prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement mériterait de rester dans les annales...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Absolument !

M. le ministre du travail. ... dans la mesure où il traduit la conception du rôle du syndicat que se font certains employeurs.

Par ailleurs, abstraction faite du jargon employé, la dernière phrase, située dans le contexte de l'amendement, ne manque pas d'un certain humour, mais d'un humour que je ne saurais partager.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 702.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 412-15 du code du travail devient l'article L. 412-18, compte tenu des modifications suivantes :

« I. — Dans le premier alinéa, les termes « avis conforme » sont remplacés par le terme « autorisation ».

« II. — Après le quatrième alinéa de cet article est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Elle est également applicable aux délégués syndicaux créés par des conventions ou accords collectifs.

« III. — L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6, est ainsi rédigé :
« Le délégué syndical lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée bénéficie des mêmes garanties et protections que celles accordées aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise, conformément aux articles L. 425-2 et L. 436-2.

« IV. — A l'alinéa final, la référence à l'article L. 420-11 est remplacée par une référence à l'article L. 423-10. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. L'article 4 correspond à l'article L. 412-18 qui se substituerait à l'ancien article L. 412-15 du code du travail, relatif à la procédure de licenciement du délégué syndical.

La rédaction de cet article apparaît pour le moins contestable et même dangereuse. L'article L. 412-18, tel qu'il ressort des propositions de la commission, précise : « Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Toutefois, en cas de faute grave, sans relation avec la fonction syndicale, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer à titre provisoire la mise à pied immédiate de l'intéressé. »

Le droit de licenciement ne s'applique donc plus à une faute grave qui serait commise en relation avec la fonction syndicale. Comment établir une distinction entre une faute grave liée à la fonction syndicale et une faute grave sans relation avec cette fonction ? Rien n'est dit à ce sujet.

Si l'on va au bout des implications du libellé du texte, force est de constater que, faute de motif de licenciement suffisant, il n'y a plus de faute grave dans l'exercice de la fonction syndicale. Je serais tenté de dire, si M. le ministre appréciait l'humour, mais il vient de nous dire que tel n'était pas le cas...

M. le ministre du travail. Pas n'importe lequel !

M. Philippe Séguin. ... que nous sommes quasiment ramenés au concile de Vatican I qui proclamait « l'infaillibilité pontificale ». La rédaction actuelle nous conduit aux portes de « l'infaillibilité syndicale ». En tout cas, cette mesure promet d'avoir des conséquences graves qui pourraient entraîner de dangereux abus, quelle que soit la générosité des intentions et des objectifs.

Que fera-t-on — de tels cas se sont souvent vérifiés — si un cadre est séquestré lors de l'occupation d'une usine ou au cours d'une grève ? L'acte de séquestration implique-t-il une relation avec la fonction syndicale ? Que fera-t-on si certains fonds sont placés dans un faux plafond, comme la presse l'a relaté au sujet d'une société bancaire nationalisée ?

Les situations que risque d'engendrer une application littérale de l'article L. 412-18 seraient profondément déplorables. Il faudrait pour le moins modifier la rédaction de l'article 4 dans un sens moins laxiste que celui auquel vous êtes parvenu en vous contentant de transposer la jurisprudence administrative dans un contexte où finalement elle n'a guère de signification.

M. le président. La parole est à M. Moulinet.

M. Louis Moulinet. J'ai écouté attentivement M. Séguin qui a manifesté des craintes et formulé le souhait d'une nouvelle rédaction de l'article 4.

Je formule à mon tour un souhait. Les réunions de commission permettent d'améliorer les textes. Il est vraiment dommage que vous n'y ayez pas participé, monsieur Séguin, car vous auriez pu améliorer le projet de loi de telle sorte qu'en séance publique on n'aurait pas consacré notre temps à des devoirs rédactionnels, on aurait légiféré un peu plus vite au lieu d'accomplir un travail qui normalement doit être effectué en commission.

Le groupe socialiste qui a participé aux travaux de la commission estime que l'article 4 lui convient. Le fait de demander que la protection des anciens délégués syndicaux joue pendant douze mois au lieu de six mois manifeste une volonté d'améliorer la défense des délégués syndicaux. Ce n'est pas une chose extraordinaire. De même, les propositions relatives à la procédure de licenciement paraissent relever du bon sens compte tenu de la jurisprudence et des difficultés inhérentes à l'exercice de la fonction de délégué syndical.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il est un peu dommage de revenir sur le long débat qui s'est déjà instauré à propos du travail en commission.

Je puis personnellement témoigner, compte tenu des délais dans lesquels le projet de loi a été déposé et dans lesquels les amendements ont été soumis à la commission — M. le ministre peu le confirmer — que le groupe du rassemblement pour la République a accompli un travail considérable.

Le débat n'est pas alourdi par notre volonté de bien légiférer et je trouve qu'il est navrant de revenir sans cesse sur le travail accompli en commission.

M. Louis Moulinet. C'est pourtant l'opposition qui a déposé un paquet d'amendements *in extremis* !

M. le président. Monsieur Moulinet, laissez parler M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Merci, monsieur le président. Nous avons déposé des amendements car nous trouvons un minimum d'intérêt au projet de loi. Mais ce n'est pas nous qui cherchons à faire attendre les travailleurs.

La commission a procédé à de nombreuses modifications du texte initial du Gouvernement. Je partage à cet égard l'avis de M. Séguin : une rédaction plus simple aurait été souhaitable.

La commission propose que dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection soient prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. Cette disposition mérite toute notre attention compte tenu des ordonnances relatives aux contrats à durée déterminée et du caractère saisonnier de certains métiers. Je suis l'élu d'une région agricole et je puis vous assurer que sans la présence d'un minimum de personnes qui accomplissent un travail saisonnier, les entreprises sucrières ne marcheraient pas aussi bien.

A trop vouloir, dans un souci généreux que nous partageons, protéger l'ensemble des salariés, y compris ceux dont l'activité revêt un caractère saisonnier, vous risquez d'obtenir le résultat opposé à celui que vous recherchez.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. L'article 4 du projet de loi tend à permettre l'application concrète de toutes les dispositions que nous avons préalablement votées en assurant la protection légale du délégué syndical.

La législation actuellement en vigueur est globalement satisfaisante. Mais son application par trop fréquente dans le passé, compte tenu des atteintes aux droits des délégués syndicaux et donc du recours aux juridictions, a fait apparaître des lacunes, des incertitudes de la jurisprudence judiciaire et administrative.

Le Gouvernement propose de combler ces lacunes qui portent en particulier sur deux domaines.

Le premier a trait à la question de savoir si les dispositions légales en vigueur protègent les délégués syndicaux créés par des conventions ou des accords collectifs. Le Conseil d'Etat, pour ce que nous pouvons en savoir après de nombreuses discussions, a considéré qu'il convenait de l'inscrire dans la loi de façon à éviter tout revirement ultérieur de la jurisprudence. Par conséquent, monsieur le ministre, vous avez eu raison d'inscrire dans le texte du projet de loi que les « délégués syndicaux créés par des conventions ou accords collectifs » étaient protégés de la même manière que ceux dont l'existence découle de la loi.

La deuxième lacune que vous avez comblée, monsieur le ministre, a trait à la protection des délégués syndicaux qui sont liés à leur employeur par un contrat de travail à durée déterminée ou par un contrat de travail saisonnier.

Je signale que d'autres lacunes et incertitudes d'ordre jurisprudentiel existaient auxquels il convenait de remédier. Je citerai deux cas à titre d'exemple.

Premier cas, l'employeur ayant l'intention de transférer dans une autre entreprise une partie de ses activités considère qu'un délégué syndical un peu gênant est lié à l'activité qui est transférée à un autre employeur. Vous avez prévu, à juste titre, dans votre projet de loi que la décision de l'employeur doit être soumise à la procédure de droit commun, c'est-à-dire à l'autorisation administrative.

Deuxième cas — la jurisprudence avait donné une solution mais il convenait de la transcrire définitivement dans la loi — l'employeur ayant connaissance de la décision d'une section syndicale de nommer un délégué syndical, celui-ci décide par avance de le licencier. Vous avez certes inscrit cette procédure dans le texte du projet de loi, mais le groupe socialiste a tenu à la préciser afin de bloquer en quelque sorte l'employeur dans sa volonté de tourner la loi.

J'insiste sur le fait que les amendements de la commission ne sont que la concrétisation légale d'une réalité jurisprudentielle. Il ne s'agit pas d'une nouveauté en droit positif, mais d'une inscription définitive dans la loi, afin d'éviter tout revirement ultérieur éventuel.

Le groupe socialiste se félicite de la rédaction du projet de loi, mais il considère que les amendements qu'il a proposés constituent un complément indispensable.

Les droits nouveaux que nous avons reconnus au délégué syndical pour assurer la nécessaire protection qui ne doit être ni surhumaine, ni absolue, doivent lui permettre de s'exprimer pleinement au sein de l'entreprise.

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 704 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Au début du premier alinéa, après les mots « délégué syndical » sont insérés les mots « désigné régulièrement dans les entreprises employant habituellement plus de cinquante salariés. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Philippe Séguin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Si vous défendez des amendements de vos collègues, ayez l'obligeance de les avoir prêts sous la main, pour éviter de nous faire perdre du temps.

M. Philippe Séguin. On fait vraiment ce que l'on peut !

M. le président. Moi aussi.

M. Philippe Séguin. Nous sommes soumis à des conditions de travail difficiles !

M. le président. Ce n'est pas de mon fait si de nombreux amendements ont été déposés.

M. Philippe Séguin. Peut-être préférez-vous que l'on demande une suspension de séance pour réunir notre groupe chaque fois qu'un problème de classement se posera ?

La moindre des courtoisies veut que l'on défende l'amendement d'un collègue absent.

M. le président. Ce n'est pas le fait de la présidence si M. Madelin est absent.

M. Philippe Séguin. L'amendement n° 704 de M. Alain Madelin a pour but de se prémunir contre les risques de la jurisprudence actuelle, qui reconnaît à un délégué syndical désigné dans une entreprise de moins de cinquante salariés ou la désignation n'est pas obligatoire, la possibilité d'être maintenu en fonctions, si le chef d'entreprise n'intente pas un recours dans les délais prévus. M. Alain Madelin propose que ce cas ne se vérifie que dans les entreprises de plus de cinquante salariés, afin d'éviter de donner force de loi à cette jurisprudence regrettable qui favorise le développement de certaines illégalités au bénéfice de gens astucieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre. Un débat identique a déjà eu lieu à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 704.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 703 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Au début du premier alinéa, après les mots : « ne peut intervenir », sont insérés les mots : « , sauf en cas de résolution judiciaire du contrat de travail. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement se justifie par son texte même. Il est évident qu'en cas de résolution judiciaire du contrat de travail, le licenciement du délégué syndical pourrait être autorisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est dans sa majorité absolument contre cet amendement. En effet, cette pratique, tout à fait néfaste, de résolution judiciaire du contrat de travail, employée pendant des années par les chefs d'entreprise, a été condamnée par les arrêts Perrier de la Cour de cassation en 1974. En fait, notre collègue Alain Madelin veut revenir à la situation antérieure en la légalisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement émet également un avis défavorable à l'adoption de cet amendement compte tenu de son aspect restrictif.

M. le président. La parole est à M. Sapin, contre l'amendement.

M. Michel Sapin. D'après M. Séguin, il est des jurisprudences contestables. De l'avis du groupe socialiste, s'il est une jurisprudence non contestable de la Cour de cassation, c'est bien celle qui résulte des arrêts Perrier et qui interdit à juste titre la résolution judiciaire du contrat de travail. Il ne saurait être question pour notre Assemblée de réintroduire cette possibilité par le biais de l'amendement que M. Alain Madelin a déposé et que M. Charié vient de soutenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 703.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 68 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa, après les mots : « faute grave, » sont insérés les mots : « sans relation avec la fonction syndicale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission avait examiné cet amendement présenté par M. Brunhes, dont l'objet est de faire en sorte qu'un délégué syndical ne puisse être sanctionné dans l'exercice de ses fonctions. Dans la mesure où cette pratique est courante grâce à l'utilisation de moyens détournés, il est apparu à la commission que cette précision, qui, monsieur Séguin, n'a rien à voir avec une encyclique, qu'il s'agisse de Vatican I ou II, était utile.

Cependant il appartient à l'Assemblée d'en décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement vise à interdire la mise à pied lorsque la faute, commise par le délégué, l'a été en relation avec l'exercice du mandat. Le Gouvernement comprend parfaitement les motivations qui ont conduit au dépôt de cet amendement.

La mise à pied est, en effet, une sanction grave et il faut éviter qu'un employeur ne l'utilise de façon discriminatoire et, surtout, qu'il ne s'arroge le droit de fixer lui-même où commence la faute dans l'exercice du mandat.

Mais je précise deux choses. Premièrement, la mise à pied suspend le contrat mais pas le mandat ; le délégué peut donc continuer à entrer dans l'entreprise et à y exercer son mandat. Deuxièmement, et c'est le point essentiel, depuis quelques années, le Conseil d'Etat a élaboré une jurisprudence de la faute grave dans l'exercice du mandat. Ainsi la participation personnelle et physique, par exemple à des opérations de séquestration, de bris de mobilier ou de matériel, ou les insultes graves proférées lors de celles-ci, sont des fautes graves selon les termes de la jurisprudence.

Deux critères constitutifs de la faute grave doivent être réunis : une action personnelle, bien identifiable, et une action violente, qui ne puisse être justifiée par le mandat.

Cette jurisprudence existe et elle est connue. Les employeurs devront la respecter. Elle limite donc leur pouvoir de qualification des fautes. C'est pourquoi, après un examen très attentif et compte tenu des avantages et des inconvénients — qui ne sont pas mineurs — d'une législation trop précise, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Une fois n'est pas coutume — je l'ai déjà remarqué cet après-midi — le raisonnement du Gouvernement nous convient et nous y souscrivons.

Nous comprenons quels sont les objectifs poursuivis par la commission et nous ne nions pas l'existence de certains errements qui pouvaient lui paraître appeler des modifications de l'article L. 421-15 allant au-delà de celles proposées par le Gouvernement.

Il n'en demeure pas moins vrai que le mal pouvait être encore aggravé même si ce n'était pas exactement dans le même sens. Rédigé comme le proposait la commission, l'amendement pouvait signifier que des fautes graves étaient en relation avec la fonction syndicale. Ou, en d'autres termes, que la fonction syndicale pouvait conduire à des fautes graves, lesquelles n'étaient pas susceptibles d'être sanctionnées. C'était, vous en conviendrez, un raisonnement très dangereux.

Nous nous serions donc prononcés en tout état de cause contre cet amendement. Notre tâche est facilitée par le Gouvernement. Et, si certains ont des scrupules, qu'ils se rappellent que, dans l'hypothèse d'une mise à pied, et sur la proposition du rapporteur du précédent projet, Mme Toutain, l'Assemblée a prévu le maintien du salaire aussi longtemps que les faits reprochés au salarié n'auraient pu être définitivement appréciés.

En conclusion, nous nous félicitons qu'un texte qui manque de cohérence puisse être repoussé, tout en expliquant à nouveau, je me répète à dessein, que les objectifs poursuivis ne sont pas à nos yeux blâmables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 69 corrigé ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 4, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Au quatrième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission propose de porter de six mois à douze mois la durée de protection des anciens délégués syndicaux, qui, il faut le déplorer, font souvent l'objet de licenciement abusif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Pourquoi douze mois et pas vingt-quatre, vingt-sept, trente-six ou trente-huit et demi, que sais-je encore ?

M. Charles Millon. Très bien !

M. Philippe Séguin. La solution proposée par le Gouvernement, en l'occurrence six mois, nous paraissait raisonnable et réaliste. En nous opposant à l'amendement n° 69 corrigé de la commission, d'ailleurs inspiré par nos collègues du groupe communiste, nous marquerons notre adhésion au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micau, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 181 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 4. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement a pour objet de supprimer le paragraphe II de cet article dont la relecture, opérée avec un raisonnement *a contrario*, n'est pas sans intérêt.

En effet si les dispositions du paragraphe I de l'article L. 412-18 sont appliquées également dans le cadre de conventions et d'accords collectifs, le développement de conventions et d'accords collectifs prévoyant la possibilité de désigner un délégué syndical lorsque la loi n'en fait pas obligation en sera freiné. Or, comme chacun le sait, nous sommes favorables au développement des procédures contractuelles, et à celui des conventions ou accords collectifs qui prévoieraient une telle possibilité. Il n'est pas logique de maintenir le paragraphe II puisque c'est volontairement qu'employeurs et syndicats prévoient la possibilité de désigner un délégué syndical.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable.

Je note cependant que M. Charles Millon est tellement favorable à ce que des conventions ou des accords collectifs prévoient la possibilité de désigner un délégué syndical qu'il ne veut surtout pas que ces délégués soient protégés contre le licenciement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même analyse et même appréciation !

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, je conseille à M. Charles Millon de relire un arrêt du Conseil d'Etat de 1980 : « Ministre du travail et consortium viticole et vinicole de Bourgogne », qui reconnaît explicitement que des délégués syndicaux désignés en vertu d'une convention collective sont protégés par les dispositions de la loi. Ainsi, contrairement à ce qu'il pense et, avec nombre d'observateurs avertis, je considère au contraire qu'il s'agissait là d'une avancée démocratique. Le Gouvernement a eu la volonté de l'inscrire dans la loi, pour pallier le risque d'une jurisprudence qui, à l'avenir, serait éventuellement différente. Nous ne pouvons que le féliciter de confirmer dans la loi une position prise, dans sa sagesse, par le Conseil d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 381 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4, substituer au mot : « accords », le mot : « contrats ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel de précision. Le terme « contrats » nous paraît être plus précis que le mot « accords » et mieux correspondre à la situation à laquelle il est fait référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Décidément, M. Millon est plaisant dans sa précision. Le mot « accords » correspond tant dans le code du travail que dans les habitudes et la jurisprudence aux accords collectifs. Le mot « contrats » est un acte entre deux personnes. Ce n'est donc pas une précision, monsieur Millon, mais une volonté délibérée d'aller contre les accords collectifs.

La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Millon, contre l'amendement.

M. Charles Millon. Pour une question de procédure, je serai d'abord contre l'amendement et pour ensuite.

Je ne comprends absolument pas votre réflexion, monsieur le rapporteur. Je peux concevoir que vous soyez contre l'amendement, mais ne prétendez pas qu'il n'existe pas de contrats collectifs. Faut-il entreprendre une thèse de droit pour vous le démontrer, de même que M. Madelin a déjà fait la démonstration qu'il existait des contrats synallagmatiques ?

En conclusion, monsieur le président, je soutiens toujours mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 381.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 70 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Après le cinquième alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la désignation du délégué syndical a été reçue par l'employeur avant que le salarié ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14. »

Sur cet amendement, MM. Sapin, Coffineau et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 829, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 70 corrigé, après les mots : « a été reçue par l'employeur », insérer les mots : « ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa désignation comme délégué syndical. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70 corrigé.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 70 corrigé tend à ce que la procédure de licenciement ne puisse s'appliquer au moment où le délégué syndical est désigné, alors même que l'employeur a l'intention de procéder à son licenciement.

Cet amendement tend à mettre fin aux incertitudes qui pèsent sur la situation d'un délégué dont la lettre de désignation adressée à l'employeur se croise avec celle lui notifiant son licenciement. Il introduit donc une précision fort utile compte tenu de certaines mauvaises habitudes actuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 70 rectifié. Le sixième alinéa ajouté par la commission, prévoyant que le procédé protectrice s'applique dès lors que la lettre de désignation du délégué syndical a été reçue par l'employeur avant l'entretien préalable, a en effet le mérite de clarifier une situation qui a souvent été jusqu'à présent source de difficultés.

Le Gouvernement ne peut qu'approuver l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le sous-amendement n° 829, qui sera soutenu par M. Sapin, me paraît constituer une aggravation du dispositif.

L'amendement n° 70 corrigé se place dans l'éventualité d'une désignation frauduleuse opérée pour paralyser une procédure de licenciement.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est tout le contraire.

M. Philippe Séguin. Certes, la question qui se pose réellement ne semble pas être celle qui est évoquée par le texte de l'amendement.

Il est certain que si la désignation du délégué syndical est régulière dès lors qu'elle a été notifiée antérieurement à l'introduction d'une procédure de licenciement, elle ne se trouve pas entachée de nullité.

Mais, en fait, la question est autre.

Par le biais de cet amendement, dans son état actuel, je le précise, il semblerait que la commission veuille poser le principe d'une présomption de régularité de la désignation du délégué syndical dès lors que celle-ci est intervenue avant que ne soit engagée une procédure de licenciement. Cette disposition irait cependant à l'encontre d'une jurisprudence fermement établie.

Ce n'est pas M. Sapin qui me démentira car l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1981 rappelle qu'une désignation motivée uniquement par l'intérêt personnel du salarié est tenue pour frauduleuse sans qu'il soit nécessaire qu'elle intervienne à un moment où la procédure de licenciement est déjà en cours. De même l'arrêt du 19 mars 1981 dispose que pour apprécier la désignation suspecte, la jurisprudence se place sur le terrain de la fraude à la loi qui entraîne l'annulation de la désignation. Il y a fraude lorsque cette désignation a été détournée de son but qui est d'assurer la défense du personnel pour en faire... (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Mes chers collègues, je vous rappelle la jurisprudence que vous êtes en train de remettre totalement en cause.

M. le président. Je crois plutôt que vos collègues trouvent que vous vous exprimez comme un greffier à l'audience. (*Sourires.*)

M. Philippe Séguin. Je m'exprime comme je peux, monsieur le président.

Je disais donc qu'il y a fraude lorsque cette désignation a été détournée de son but qui est d'assurer la défense du personnel, pour en faire le moyen d'assurer la protection individuelle de l'intéressé.

Enfin, selon un autre arrêt — je pourrais en citer d'autres — du 15 juin 1978, une désignation qui ne correspondrait qu'à une manifestation de solidarité syndicale à l'égard d'un militant pour la défense de son intérêt personnel caractériserait le détournement de pouvoir.

Nous sommes, en conséquence, contre l'amendement n° 70.

M. le président. La parole est à M. Sapin, pour soutenir le sous-amendement n° 829.

M. Michel Sapin. La situation que nous avons à examiner n'est pas facile.

Il nous faut à la fois éviter des désignations frauduleuses de délégués syndicaux qui n'auraient comme seul but que de les faire échapper à une situation personnelle délicate, en cas de faute grave ; par exemple pour les faire bénéficier des garanties d'une procédure administrative.

Parallèlement il nous faut aussi éviter le cas, courant dans certaines entreprises, selon lequel l'employeur ayant eu connaissance d'une manière ou d'une autre du résultat de la réunion

de la section syndicale qui a procédé à la désignation du délégué syndical engage, avant même d'en avoir reçu notification, la procédure de licenciement, au mépris des règles qui garantissent son indépendance.

En fin de compte, c'est le juge qui aura à déterminer, au coup par coup, si la situation est frauduleuse ou non. Il appartiendra au salarié d'apporter la preuve que l'employeur a engagé une procédure de licenciement, après qu'il eut connaissance de l'imminence de sa désignation comme délégué syndical. La chose n'est pas aisée, vous le reconnaîtrez avec moi.

Il conviendrait donc de prévoir dans la loi une situation déjà dénoncée par la jurisprudence comme frauduleuse. Tel est le but de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement, encore qu'elle estime que l'amendement n° 70 corrigé qu'elle a déposé est assez clair.

Il est évident qu'il ne saurait être question, monsieur Séguin, de couvrir la désignation frauduleuse d'un délégué syndical après une faute grave — aucun des députés ici présents, sur quelque banc qu'il siège, ne pourrait l'admettre — mais au contraire de protéger le délégué vis-à-vis d'un employeur qui, ayant eu connaissance de l'imminence de la désignation, en profiterait pour engager une procédure de licenciement avant que cette désignation ne soit officielle.

Les choses sont claires, je le répète : il n'est pas question de couvrir une désignation frauduleuse. C'est pourquoi la commission est favorable au sous-amendement de M. Sapin qui apporte une garantie supplémentaire, car l'on doit envisager d'autres cas que celui où la lettre de désignation se croise avec celle notifiant le licenciement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je me félicite de l'analyse équilibrée et sérieuse qui est faite de ce problème. Je remercie notamment M. Sapin qui a excellemment décrit les deux types d'abus que chacun ici veut empêcher : le licenciement d'un salarié par un employeur qui aurait eu connaissance de sa désignation comme délégué syndical et, à l'inverse, la désignation frauduleuse d'un salarié.

Je crois que, sur ce point, l'unanimité devrait se faire parce qu'il s'agit effectivement de l'application démocratique du droit du travail.

Le Gouvernement comprend parfaitement la philosophie du sous-amendement n° 829 ; néanmoins, il s'interroge sur sa rédaction. Il s'en remettra donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Notre collègue M. Sapin a très honnêtement souligné, et nous ne sommes pas insensibles à cet argument, qu'il n'est pas facile pour un salarié de faire la preuve que l'employeur a eu connaissance de sa désignation prochaine. Certes, les situations de ce genre seront probablement peu nombreuses mais il reste que ce ne serait pas de bonne technique législative que de vouloir faire dire à la loi ce que la jurisprudence a quelque difficulté à établir, et cela à travers de nombreux cas et depuis de nombreuses années.

M. Michel Sapin. Cela viendra !

M. Michel Noir. J'appelle l'attention de notre éminent collègue, spécialiste du droit administratif qu'est M. Sapin, sur le fait qu'il y a quand même là un concept un peu nouveau d'acte juridique. Il n'est pas tellement simple, en droit administratif, d'apprécier ce que serait un « acte imminent de désignation ». On imagine aisément qu'en droit privé cela serait plus difficile encore.

Prévoir le cas où « l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa désignation », risquerait d'ouvrir un débat sans fin. Que signifie « l'imminence d'une désignation » ? Que recouvre le terme de « a eu connaissance » ?

Tout à l'heure, à l'embarras de votre propos, on devinait l'étendue de votre perplexité.

M. Michel Sapin. Je n'étais nullement dans l'embarras !

M. Michel Noir. « Avoir connaissance, d'une manière ou d'une autre », avez-vous dit. Ce qui semblait indiquer que vous n'aviez pas tellement envie d'explicitier ce qu'était l'une ou l'autre manière.

M. Michel Sapin. Je puis le faire !

M. Michel Noir. Certes, quelques exemples de jurisprudence existent, et je ne vous ferai pas l'insulte de croire que vous n'en avez pas dans votre besace pour nous les citer éventuellement.

L'amendement n° 70 corrigé pose déjà quelques problèmes, ne serait-ce que du point de vue des datations postales, les lettres se croisant et chacun pouvant prouver sa bonne foi avec le chachet de la poste. Quel serait le contentieux si aux problèmes de datation postale s'ajoutait celui de l'appréciation de l'imminence ?

Tout cela relève en vérité de la philosophie shaddock qui consiste, je le rappelle, à refuser de se creuser la tête à vouloir faire simple puisqu'il est tellement plus simple de faire compliqué.

J'en appelle à la sagesse de l'Assemblée pour qu'elle n'adopte pas des dispositifs législatifs qui définiraient des espaces nouveaux de liberté d'interprétation, donc de contentieux. On nuirait aux bonnes relations sociales qui doivent s'établir entre les employeurs et les salariés si, demain, grâce au flou artistique de la loi, on multipliait les occasions de contentieux, à moins, bien sûr, qu'on n'augmente très sensiblement le nombre des conseillers des tribunaux administratifs pour satisfaire tel ou tel intérêt corporatiste.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas incompatible :

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 829.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 829.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 72, 2^e correction, et 769, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, 2^e correction, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Après le cinquième alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure s'applique pour un représentant du personnel qui a fait l'objet d'une mutation dans le chantier, la partie d'établissement ou d'entreprise transférée à une autre entité juridique, alors que la décision de transfert était déjà connue de l'employeur. »

L'amendement n° 769, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Après le cinquième alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un délégué syndical, ou un ancien délégué syndical remplissant les conditions visées au quatrième alinéa ci-dessus, est englobé, par application de l'article L. 122-12, deuxième alinéa, dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement qui a pour effet de mettre fin à son mandat, la procédure prévue ci-dessus est également applicable. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise. »

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté un sous-amendement n° 833 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement n° 769, substituer aux mots : « la procédure prévue ci-dessus », les mots : « une procédure identique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72, 2^e correction.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre la protection aux délégués faisant l'objet d'une mutation à l'intérieur d'une même entreprise, d'un chantier sur l'autre, ou dans une partie de l'entreprise transférée à une autre entité juridique.

Cela étant, la commission, après avoir examiné l'amendement n° 769 du Gouvernement en application de l'article 88, a estimé que la rédaction qu'il proposait répondait finalement mieux à ce qu'elle souhaitait.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 769.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement a parfaitement saisi les intentions de la commission s'agissant de la protection des délégués, en cas de mutation pour transfert d'activité ou d'établissement.

C'est la raison pour laquelle, faisant sien l'objectif de la commission, il a précisé que lorsqu'il y a un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement qui a pour effet de mettre fin au

mandat d'un délégué, la procédure prévue est également applicable. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer alors au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise.

Cet amendement n'est pas sans intérêt dans la mesure où il prend en compte non seulement certaines préoccupations sociales, en protégeant les salariés des abus qui pourraient être commis, mais aussi certains aléas de la vie économique elle-même, c'est-à-dire les transformations, les développements, les modifications de la géométrie des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Sapin, contre l'amendement n° 72.

M. Michel Sapin. J'interviens contre l'amendement n° 72 car je suis pour l'amendement n° 769, comme sans doute l'ensemble du groupe socialiste.

L'amendement n° 72 tend à résoudre un problème réel. Je l'ai souligné quand je suis intervenu sur l'article. Il faut, en effet, absolument éviter que, par certaines manœuvres, l'employeur ne puisse se débarrasser d'un gêneur en « le refilant », si l'on me permet cette expression, ...

M. Michel Noir. Oh ! quelle expression s'agissant des travailleurs !

M. Michel Sapin. ... en le repassant, pour employer un terme plus correct, à un autre employeur.

M. Michel Noir. C'est scandaleux !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cela vous va bien !

M. Michel Sapin. Tel est le but de cet amendement. C'est aussi celui de l'amendement n° 769 du Gouvernement, qui a le mérite supplémentaire d'être mieux rédigé et plus précis. C'est pourquoi le groupe socialiste s'y ralliera.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, contre l'amendement n° 769.

M. Charles Millon. Je suis heureux, d'un point de vue grammatical, que le Gouvernement ait jugé bon de déposer son amendement n° 769. Je ne sais qui a tenu la plume pour rédiger l'amendement n° 72, deuxième correction, mais je pense qu'une troisième correction aurait été nécessaire car il est parfaitement incompréhensible.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il faut savoir lire ! (Sourires.)

M. Michel Noir. Cela veut dire la même chose !

M. Charles Millon. Cela dit, comme à saute-mouton, on passe de problème particulier en problème particulier, on essaie de couvrir tous les cas de licenciements déguisés.

Cette procédure présente un risque : en voulant être trop précis, monsieur le ministre, vous ne le serez jamais assez car d'autres licenciements frauduleux se présenteront, qui n'auront pas été prévus, et auxquels on ne pourra appliquer la procédure à laquelle vous avez fait référence aux alinéas précédents.

C'est pourquoi je rejoins mon collègue Michel Noir dans son analyse et je vous dis : cessez de chercher à réintégrer la jurisprudence dans le texte de loi, car vous risquez d'oublier soit des cas de jurisprudence, soit des cas de licenciement frauduleux, et d'alimenter ainsi un contentieux qui sera plus difficile encore à traiter, vous en conviendrez avec moi, monsieur Sapin.

M. Michel Sapin. Non !

M. Charles Millon. Par contre, si l'on accepte d'intégrer l'amendement n° 769 dans le texte de loi, cela présente un autre danger.

En effet, selon votre amendement, monsieur le ministre, dont la rédaction laisse à désirer car je ne vois pas très bien comment un délégué syndical peut être « englobé », si un délégué syndical est impliqué dans un transfert, ce transfert est par nature assimilable à un licenciement.

Or vous connaissez comme moi ce qui se passe dans l'industrie : des transferts de secteur à secteur, des fusions, des scissions s'y produisent souvent et certains transferts ne peuvent être considérés comme des licenciements.

Votre amendement me paraît donc difficilement acceptable pour trois raisons.

La première est de nature grammaticale.

La deuxième est de caractère législatif ; tous les cas possibles ne pourront être prévus.

La troisième est que votre amendement, en voulant être trop précis et général, assimile toute mutation d'un délégué syndical à un licenciement, alors que tel n'est pas votre objectif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72, 2^e correction.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir son sous-amendement n° 833.

M. Philippe Séguin. Ce sous-amendement de forme s'inspire de l'observation de fond qu'a présentée à l'instant notre collègue Charles Millon.

En effet, une autorisation de transfert, même si elle est moralement contestable, n'est pas pour autant une autorisation de licenciement. Un transfert peut être une sanction déguisée. A ce titre il est condamnable et doit être évité. Mais il n'est pas pour autant un licenciement déguisé.

Or l'article 4 du projet de loi ne prévoit que le cas de licenciement. Il pose, dans un premier temps, le principe de la procédure applicable au licenciement d'un délégué syndical. Puis, il stipule que : « La même procédure est applicable aux licenciements des anciens délégués syndicaux » — il s'agit encore de licenciement — et précise ensuite que le délégué syndical lié par contrat à durée déterminée bénéficie de la même procédure. Nous sommes encore dans le domaine du licenciement.

Peut-être faudrait-il écrire : « la même procédure », ou « une procédure identique », mais, en tout cas, il ne faut pas écrire : « la procédure prévue ci-dessus », car cela laisse entendre qu'on l'assimile, et dans le fond et dans la forme, à une procédure de licenciement. La rédaction que je propose n'est pas idéale, mais elle a le mérite de casser dans l'article la répétition et de bien marquer que ce que l'on prévoit dans l'amendement n° 769 est différent de tout ce qui vient d'être voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Effectivement, cette précision n'est pas inutile. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. Charles Millon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Je signale à M. Séguin qu'il a été le premier, dans ce débat, à considérer qu'il n'était pas mauvais de traduire dans le texte du projet de loi des avancées ou des modifications de la jurisprudence.

La jurisprudence, avant nous, a considéré qu'une modification substantielle des conditions d'exécution du contrat de travail était assimilable à un licenciement pour ce qui est de la réglementation de l'autorisation de licenciement des personnels protégés.

Or, en l'occurrence, le texte de l'amendement du Gouvernement transcrit exactement cette jurisprudence, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir. Puisque le Gouvernement a fait savoir qu'il était favorable à votre sous-amendement, monsieur Séguin, nous ne pouvons que nous y rallier, bien que, au départ, nous ayons été contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 333. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 769, modifié par le sous-amendement n° 833.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Noir, Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 301 ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 4 :
- « III. — L'alinéa 5 devient l'alinéa 6. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, vous passez chaque mercredi matin plus de trois heures en compagnie de Mme le ministre de la solidarité nationale... (Rires.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Michel Noir... et, bien sûr, des autres ministres, ainsi que du Président de la République.

Permettez-moi de vous demander ce que vous y faites.

M. le ministre du travail. Je n'ai pas le droit de vous le dire ! (Sourires.)

M. Michel Noir. En effet, le conseil des ministres a approuvé, il n'y a pas si longtemps, le texte d'une ordonnance restreignant les cas de contrats de travail à durée déterminée.

Or, à lire les dispositions que se propose de supprimer notre amendement n° 301, nous en sommes à nous demander si vous étiez présent physiquement — ou intellectuellement — lors de la discussion de cette ordonnance et de ses dispositions novatrices. Voici que vous faites complètement abstraction des clauses protectrices qu'elle a introduites.

Dans ces conditions, lors du débat relatif à la ratification de cette dernière, nous serons conduits à réformer soit l'ordonnance, soit la loi que nous sommes en train de discuter. Si vous aviez consacré un peu plus de temps à préparer ce projet, vous ne forceriez pas ainsi la représentation nationale à opérer ce travail d'harmonisation entre deux textes gouvernementaux. Cet amendement a donc pour but de supprimer cette incohérence-ci.

M. le président. Vous venez bien de défendre l'amendement n° 301, n'est-ce pas ?

M. Michel Noir. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'avis de la commission est contraire à celui de M. Noir. Il nous a semblé que cet alinéa était tout à fait en accord avec les ordonnances qui ont été prises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Noir, vous avez un grand talent pour envelopper vos amendements de considérations qui n'ont rien à voir, d'autant plus que le texte auquel vous faites allusion a été également préparé par le ministère du travail et que les dispositions que nous proposons sont parfaitement cohérentes avec les contrats à durée déterminée, dont certains peuvent dépasser un an.

Par conséquent, il n'y a là aucune contradiction. C'est vous-même qui avez dû faire — et je vous le pardonne bien volontiers — une lecture sans doute trop rapide de nos textes, dont la richesse et la finesse ont peut-être pu vous échapper. (Sourires.)

M. Michel Noir. On verra lors du débat de ratification !

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 301, les services de la séance m'informent qu'il conviendrait de corriger le texte du projet.

M. Michel Noir. Il manque de richesse ou de finesse ?...

M. le président. Au paragraphe III, l'alinéa 5 deviendrait l'alinéa 8, et non pas l'alinéa 6.

M. Michel Noir. Cela a sans doute échappé à la finesse du Gouvernement !

M. le président. Vous vous étiez trompé aussi, monsieur Noir, en rédigeant votre amendement.

M. le ministre du travail. Je laisse aux services de la séance le soin de faire cette correction, sous réserve de vérification par mes services.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ces dispositions sont applicables pendant les délais prévus aux articles L. 425-1 et L. 436-1.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'harmoniser les dispositions protectrices des salariés sous contrat à durée déterminée qui exercent des fonctions de délégué syndical avec les dispositions relatives aux représentants élus du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement, dans les ordonnances qu'il a prises, a maintenu le travail temporaire, le contrat à durée déterminée et a développé le travail à temps partiel.

Il est souhaitable que cette logique s'étende à la protection des délégués syndicaux qui exercent un travail saisonnier ou qui sont liés par des contrats à durée déterminée, par exemple dans l'agro-alimentaire. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 71.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, contre l'amendement.

M. Robert Galley. Je veux moins, en réalité, intervenir contre l'amendement qu'obtenir une explication de la part de M. le ministre.

Nous ne comprenons pas très bien, en effet, pourquoi une telle protection serait prolongée au-delà de la période où, de toute évidence, le délégué syndical n'a aucune activité. A mon avis, la rédaction de cet amendement n'est pas correcte, car elle

aurait bel et bien pour résultat d'étendre la protection du délégué syndical travaillant dans un secteur d'activité saisonnière à la période où il aura cessé toute activité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je me suis référé à des dispositions qui existent déjà dans l'article L. 436-2 du code du travail.

M. Charles Millon. Fâcheux héritage !

M. le ministre du travail. Non ! Acquis des travailleurs !

M. Charles Millon. Si c'est un acquis, alors ...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Renard, Joseph Legrand, Mme Jacquaint, M. Jacques Brunhes, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouveau paragraphe suivant :

« Après l'alinéa final, sont insérés les nouveaux alinéas suivants :

« Si le délégué syndical exerce un recours hiérarchique ou contentieux dans un délai de 15 jours contre l'autorisation administrative de licenciement, le licenciement est suspendu de plein droit.

« L'employeur ne peut en aucun cas opérer une nouvelle mise à pied. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Le projet de loi renforce la protection des délégués syndicaux et nous sommes favorables à toute mesure en ce sens, monsieur le ministre.

Cette protection est d'autant plus nécessaire que l'on voit ce qui se passe dans la pratique. C'est ainsi que, pour me borner à un seul exemple, j'étais ce matin dans votre ministère parce que trois délégués syndicaux des entreprises Chausson, situées dans la circonscription que je représente, viennent d'être l'objet d'un licenciement abusif, qu'a donc refusé l'inspecteur du travail. Nous le savons bien, les délégués syndicaux sont particulièrement exposés aux brimades, et l'on tente d'empêcher le déroulement normal de leur activité.

J'en profite, monsieur le ministre, pour regretter le rejet de l'amendement n° 68 corrigé. La majorité de la commission avait demandé en effet que la sanction ne concerne qu'une faute grave « sans relation avec la fonction syndicale ».

Je le regrette d'autant plus que vous avez invoqué la jurisprudence : raison supplémentaire pour lui donner force de loi. C'est qu'on ne peut pas se référer à un ensemble d'arrêts pour repousser un argument puis pour en accepter un autre. Face à l'autoritarisme patronal, nous savons que pour être délégué syndical et exercer son mandat il faut faire preuve actuellement, dans de très nombreuses entreprises, d'un courage réel. Les délégués syndicaux doivent donc être spécialement protégés.

Tel est l'objet de cet amendement. Que les employeurs sachent une bonne fois qu'ils n'ont rien à gagner à sanctionner abusivement ces délégués. Il faut que la loi leur assure une garantie efficace. C'est la raison pour laquelle nous insistons tout particulièrement pour que le recours d'un délégué syndical contre une mesure de licenciement abusif ait, de plein droit, un effet suspensif.

Je sais bien qu'à chaque fois que nous avons abordé ce problème, vous avez fait référence à un texte futur relatif aux licenciements. Je me borne alors à vous poser cette question : peut-on remettre à un texte à venir un surcroît de protection en faveur des délégués alors que nous pouvons le faire immédiatement et que, trop d'expériences en témoignent, il faut aller vite en la matière ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'argumentation de M. Brunhes, s'est rangée à la position du Gouvernement qui entend renvoyer à un projet de loi ultérieur l'ensemble des problèmes liés au licenciement. Pour cette unique raison, elle n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Brunhes, M. le rapporteur vient d'indiquer que nous voulions présenter au Parlement un dispositif englobant toutes les modalités de licenciement, qu'il tienne à des motifs économiques ou à une faute, de façon à éviter que l'on utilise une modalité de licenciement à la place d'une autre, ce qui serait préjudiciable à une bonne marche de la justice, ainsi qu'aux droits et aux intérêts des salariés.

C'est dire combien je comprends le souci qui vous anime. Au demeurant, depuis le commencement de ce débat, vous avez, pour votre part, approuvé nombre des mesures légitimes de protection en faveur des délégués syndicaux dont nous avons proposé l'adoption à l'Assemblée, et je vous en remercie.

Néanmoins, votre proposition pose un problème très sérieux au regard des règles du droit administratif selon lesquelles le recours hiérarchique ou contentieux n'a pas d'effet suspensif. Vous suivre dans cette voie introduirait une innovation considérable qui serait de nature à remettre en cause le fonctionnement même de ce type de recours.

Par conséquent, et tout en partageant votre souci, je le répète, je ne puis que vous indiquer que le Gouvernement n'est pas favorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinte, contre l'amendement.

M. Etienne Pinte. M. le ministre vient de rappeler qu'en droit administratif le recours hiérarchique n'est pas suspensif, et il paraît difficile, à l'heure actuelle, d'envisager une modification sur ce point.

Je crois cependant que M. Brunhes peut être rassuré, dans la mesure où les dispositions qui ont été votées précédemment renforcent tout de même le droit des salariés en cas de licenciement abusif. En effet, aux termes de l'article L. 412-15 actuellement en vigueur du code du travail, le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après « avis conforme » de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Après l'adoption d'un amendement du Gouvernement, cet avis conforme sera remplacé par une « autorisation », ce qui va tout de même plus loin, puisque l'autorité administrative aura, en quelque sorte, une part de responsabilité dans la décision, et ce renforcement du texte nous rend défavorables à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

M. Jacques Brunhes. J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Pas assez fort.

M. Jacques Brunhes. L'auteur d'un amendement peut toujours le retirer.

M. le président. Je regrette, monsieur Brunhes, mais le vote est commencé.

Je suis saisi, par le groupe Union pour la démocratie française et par le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	42
Contre.....	437

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel Noir. Il y a une faille dans la majorité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés, et compte tenu de la correction indiquée tout à l'heure au paragraphe III où il faut lire : « L'alinéa 5 qui devient l'alinéa 8 est ainsi rédigé. »

M. le ministre du travail. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Après l'article L. 412-18 du code du travail, est inséré un article L. 412-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-19. — L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné à l'article L. 412-18 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Pour le groupe socialiste, cet article comporte une disposition de la plus grande importance. Il s'agit du droit à réintégration lorsque le délégué a été victime d'un injuste licenciement. Un amendement du groupe socialiste, accepté par la commission, tend à préciser que cette mesure s'accompagne du fait que le délégué bénéficie du rétablissement dans tous ses droits. La décision de licenciement ayant été réputée abusive, il est en effet particulièrement injuste que le délégué soit pénalisé.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Après tout ce que nous avons entendu à l'article 4 et compte tenu des précautions exceptionnelles qui ont été prises pour protéger les délégués syndicaux, les dispositions de l'article 5 nous paraissent quelque peu superfétatoires.

Comme l'a souligné notre collègue Charles Millon, ce n'est plus une partie de saute-mouton, c'est un parcours d'obstacles. Ainsi, le texte proposé pour l'article L. 412-15 indique qu'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié peut être annulée par le ministre, puis qu'une décision de l'inspecteur du travail, approuvée par le ministre, peut être cassée par le juge administratif. Et encore n'est-il pas précisé ce qui se passe quand une décision de l'inspecteur du travail, approuvée par le ministre, est cassée par le juge administratif ! Tout cela est extraordinairement complexe.

Nous ne voyons pas du tout ce que ce parcours d'obstacles — qui, après tout, est un parcours tout à fait juridique — fait dans cet article, sauf pour la réintégration. Or cette réintégration — qui domine l'article 5 — nous paraît, compte tenu des conditions dans lesquelles elle est prévue, tout à fait hasardeuse. Monsieur le ministre, vous nous avez constamment répété que les délégués syndicaux, les travailleurs, les salariés ont le sens de leurs responsabilités : vous me l'avez dit au moins trois fois depuis le début de cette intéressante discussion.

M. le ministre du travail. Avec raison !

M. Robert Galley. Eh bien je vous dis, de la même manière, que lorsqu'un chef d'entreprise prend le risque — car c'est bien un risque étant donné les mesures que vous avez édictées — de licencier un délégué syndical, c'est bien parce que ce dernier a commis une faute grave. Il sait très bien que cela va causer un trouble important dans l'entreprise et que cette décision peut se retourner contre lui. Il fera donc bien attention avant de la prendre.

Le fait de réintégrer un salarié sur simple recours, dans la totalité de ses droits — ainsi que vient de le demander Mme Sublet — risque d'avoir des conséquences dramatiques dans l'entreprise. Vous devriez vous référer en la matière, monsieur le ministre, à ce qui s'est passé à la S.N.I.A.S. Vous vous souvenez sans doute qu'après le 10 mai — auquel vous faites très souvent référence — le Parlement a adopté une loi d'amnistie qui a évidemment été acceptée par tous les Français. Nous avons alors vu une chose surprenante : le président de la S.N.I.A.S. — qui a un nom que chacun connaît bien puisqu'il est désormais un grand nom dans l'histoire française — a refusé de réintégrer des délégués licenciés.

Vous devriez vous pencher sur cette affaire, monsieur le ministre, pour comprendre les réticences que peuvent avoir nos collègues à voter cette réintégration. Il serait préférable de donner à toutes les mesures prévues en la matière un caractère suspensif, comme nous le proposerons par l'amendement n° 303, afin d'éviter de créer le trouble dans l'entreprise. Le président de la S.N.I.A.S. l'a bien compris et c'est pourquoi il n'a pas voulu réintégrer des délégués qui, selon lui, n'avaient pas été licenciés pour des motifs abusifs.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. M. Robert Galley vient d'évoquer la notion de parcours d'obstacles. J'aurais personnellement plutôt tendance à utiliser l'image du va-et-vient. On va en effet créer des situations dans lesquelles le salarié partira, puis reviendra, à titre transitoire, en attendant une décision ; il pourra être réintégré avant, peut-être, d'être obligé de repartir !

La situation est déjà relativement inconfortable pour le salarié qui est dans l'incertitude la plus complète. Il ne sait pas où il en est ; il ignore quels sont ses liens avec l'entreprise. Est-il réintégré ? Est-il évacué ? Mais la situation est tout aussi difficile pour l'entreprise. Vous savez bien — pour prendre un exemple dans un autre domaine — que l'on ne parvient généralement pas à ressouder les ménages qui ont déjà engagé une procédure de divorce, même si, après conciliation, ils s'efforcent

de reprendre la vie commune. Cela devrait nous convaincre, monsieur le ministre, qu'il n'y a aucun intérêt à créer des situations auxquelles aboutiront les mesures que vous préconisez.

C'est la raison pour laquelle il vaudrait mieux s'en tenir — tel est le sens de nos amendements — à la dernière jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation.

Dans son rapport, M. Coffineau a rappelé la position de la chambre sociale et la chambre criminelle de la Cour de cassation. Il semble cependant que les derniers arrêts — qui ne sont d'ailleurs pas cités dans le rapport — intervenus en 1980 et 1981 se prononcent plus clairement. Ils paraissent permettre que, dans l'attente de la décision définitive, on ne procède pas à ces va-et-vents préjudiciables tant au salarié qu'à l'entreprise dans la mesure où, souvent, le contexte est relativement difficile. Il est en effet délicat de revenir travailler quelques mois en attendant que la juridiction saisie prenne une décision ; plongé dans l'incertitude, le salarié a une chance sur deux : soit il devra repartir, soit il restera.

Les problèmes soulevés par l'article 5 sont suffisamment graves pour que nous essayions de les régler clairement dans l'intérêt réciproque des deux parties.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je ne reviendrai pas sur les arguments que viennent de développer mes collègues, mais j'ai le sentiment que l'on fait fausse route en voulant essayer de trouver une solution aux difficultés que l'on peut rencontrer en cas de réintégration d'un salarié licencié. Il y a en effet généralement eu un conflit, qui a souvent été grave puisque le licenciement est tout de même soumis à des conditions très strictes et qu'il faut des motifs très sérieux pour arriver là. Cette possibilité de réintégration est psychologiquement souvent difficile pour les deux parties.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas s'en tenir aux textes actuellement en vigueur puisqu'il est prévu, dans l'actuel article L. 412-15 du code du travail, que, si le licenciement est refusé, ses effets sont supprimés de plein droit ? On pourrait également envisager une autre possibilité afin de laisser un peu plus de souplesse à la réintégration éventuelle du salarié. Il s'agirait de remplacer, dans le texte proposé pour l'article L. 412-19, le terme « emporte » par « peut emporter ». Avec la rédaction « ... peut emporter, pour le salarié concerné et s'il le demande, droit à réintégration... », le texte serait plus souple et les parties pourraient s'entendre sans être obligées a priori d'aboutir à un accord.

Les difficultés sont suffisamment grandes en matière de licenciement pour que, dans la mesure du possible, on facilite les choses d'un côté comme de l'autre.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Deux de nos collègues de l'opposition ont souligné que la réintégration d'un salarié et tout ce qui suivait l'annulation d'une décision d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé constituait un parcours d'obstacles. Or, si parcours d'obstacles il y a, il me semble qu'il existe au détriment du salarié lui-même et de personne d'autre.

Dans son ample robe, la jurisprudence laissait voir bon nombre de trous ou, du moins, plusieurs difficultés d'interprétation. C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous avez, dans votre grande sagesse, voulu inscrire dans ce texte de loi les conditions dans lesquelles la réintégration du délégué syndical devait intervenir. Une fois de plus — c'est plutôt un compliment que je vous adresse — vous allez ainsi transcrire dans la loi la position adoptée par la jurisprudence, me semble-t-il, à moins que M. Noir me prouve le contraire. Il pourrait certes tenter de le faire en se référant aux derniers arrêts de la Cour de cassation, mais je considère que ceux-ci sont plutôt erratiques.

M. Michel Noir. Voyez l'arrêt du 11 février 1981 !

M. Michel Sapin. Hormis le problème de la réintégration, la jurisprudence laisse planer une autre incertitude : celle relative à la possibilité pour le salarié protégé — en l'occurrence le délégué syndical — d'être indemnisé des sommes qu'il n'avait pas perçues à la suite de son licenciement considéré comme illégal soit par l'autorité administrative hiérarchique, soit par le juge.

C'est pourquoi le groupe socialiste a proposé un amendement qui lui paraît très important sur les conditions dans lesquelles ce salarié devrait percevoir une indemnité correspondant à ce qu'il aurait touché s'il était resté dans l'entreprise.

Le groupe socialiste se réjouit donc, monsieur le ministre, des dispositions que vous proposez dans l'article 5 du projet et il s'apprête à voter, sans doute avec quelques modifications, l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste estime qu'il n'y a pas d'exercice réel de la démocratie si les élus ne sont pas protégés et il approuve, bien entendu, toutes les dispositions du texte qui vont dans ce sens. Nous avons d'ailleurs déjà voté en faveur de plusieurs amendements qui avaient cet objet et nous venons même, il y a quelques instants, de défendre un amendement qui nous semblait assurer une protection supplémentaire.

Nous pensons également que le problème de la réintégration des délégués est tout à fait essentiel. Dans l'ensemble, le texte de l'article 5 nous convient. Nous aurions souhaité néanmoins qu'il comporte quelques précisions supplémentaires. S'il indique en effet que la réintégration doit avoir lieu de plein droit il faudrait qu'il précise que l'employeur ne doit pas pouvoir l'empêcher.

Nous souhaitons une réintégration de droit des délégués, non seulement dans leur emploi mais également dans leur mandat. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement n° 22 qui indique notamment : « les délégués... sont réintégrés dans leur mandat si leur désignation est confirmée par le syndicat désignant ».

« Dans le cas contraire, ils bénéficient d'une nouvelle période de protection de douze mois ».

« En cas de refus de réintégration par l'employeur, la formation de référé du conseil de prud'hommes doit ordonner au choix du délégué syndical, soit sa réintégration sous astreinte minimale de deux fois le salaire journalier actualisé de l'intéressé, soit le paiement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à deux ans de salaires ».

Il y aurait ainsi une véritable dissuasion qui mettrait fin à la pratique injuste, et pourtant si fréquente, par laquelle un employeur choisit de se débarrasser d'un délégué jugé trop revendicatif, parce qu'il n'y a pas, au plan légal, de réels moyens de l'en empêcher.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. En écoutant M. Brunhes avec énormément d'attention j'ai eu un peu mal au cœur car j'ai essayé de ne plus penser à cet hémicycle et de me mettre à la place d'un chef d'entreprise.

Il a en effet indiqué qu'il fallait de temps en temps avoir un certain courage pour exercer la fonction de délégué syndical face au chef d'entreprise, face au patron.

M. Michel Sapin. Absolument.

M. Jean-Paul Charié. Avec cet article 5, on voit, comme des vautours, les membres du groupe communiste, du groupe socialiste, de la majorité de la commission et du Gouvernement essayer de tout faire pour attaquer les patrons...

M. Michel Coffineau, rapporteur. On les défend mieux que vous !

M. Michel Sapin. C'est le Conseil d'Etat qui a attaqué les patrons !

M. Jean-Paul Charié. ... et pour que la décision de licenciement soit ajournée afin que les licenciés puissent être réintégrés.

Je dis, moi, qu'il faut maintenant un certain courage, d'une part à certains salariés pour travailler contre les exigences de certains délégués syndicaux ou de certains syndicats...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Vous ne manquez pas de culot !

M. Jean-Paul Charié. ... et, d'autre part, aux chefs d'entreprise pour continuer d'occuper leur poste quand ils entendent tout ce que vous proférez contre eux dans cet hémicycle.

Le jour où, grâce à toutes vos lois, grâce à toutes vos déclarations, grâce à tous vos encouragements contre les chefs d'entreprise, il n'y aura plus de chefs d'entreprise, il n'y aura plus de droits des travailleurs. Vous l'oubliez trop souvent !

Cela me fait donc sincèrement mal au cœur d'entendre autant de déclarations contre les chefs d'entreprise. Je préférerais que vous pensiez un peu plus aux salariés de l'entreprise et aux responsables d'entreprise.

Mme Muguette Jacquaint. C'est ce que l'on fait.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Beaucoup de choses ont été bien dites et j'ai scrupule à reprendre la parole.

M. Michel Sapin. C'est un scrupule qui vous honore !

M. Charles Millon. C'est possible ! Mais je vais tout de même passer outre quelques instants pour dire que cet article 5, comble effectivement un vide légal.

En effet pour les cas où le licenciement d'un délégué syndical avait été autorisé par l'autorité administrative puis annulé, on se posait jusqu'à maintenant la question de savoir si le délégué

syndical devait bénéficier d'un droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Je sais aussi et, vous l'avez rappelé il y a quelques instants, monsieur Sapin, que si la chambre sociale de la Cour de cassation avait tranché par la négative, la chambre criminelle avait répondu par l'affirmative.

M. Michel Noir. Avant 1981 !

M. Charles Millon. Il est donc bon que notre assemblée délibère aujourd'hui sur ce sujet. Toutefois, il faut bien voir — j'ai écouté avec attention notre collègue du groupe communiste — que la mise en application de telles dispositions va se heurter à des difficultés pratiques, je dirai même idéologiques, considérables. On le verra bien lorsqu'il faudra attendre la décision du Conseil d'Etat. A ce moment-là y aura-t-il un effet suspensif ou non ? Faudra-t-il réintégrer le salarié quitte à le « désintégrer » — passez-moi ce terme à nouveau ? Adoptera-t-on le point de vue défendu pas nos collègues communistes en réintégrant dans leur mandat les délégués syndicaux si la désignation est confirmée par le syndicat désignant, alors même que la décision de licenciement aura bien été confirmée ?

Oui, ce texte est mal conçu. Et, monsieur le ministre, il sera souhaitable et nécessaire que vous répondiez point par point à tous nos amendements, sinon son application risquerait de se heurter à de graves difficultés juridiques.

M. Michel Sapin. Vous pouvez compter sur nous !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Sans anticiper sur les réponses que j'apporterai aux différents amendements, je rappellerai simplement la philosophie qui nous a guidés et que j'ai exposée le 13 mai dernier.

On peut sans doute nous reprocher d'être souvent trop précis et, parfois, de ne pas l'être assez.

Nous sommes partis de difficultés vécues que nous ont signalées les salariés ou les employeurs eux-mêmes.

Nous nous sommes servis de la jurisprudence dont nous avons retenu les aspects positifs.

Mais, je le rappelle notamment à M. Brunhes, nous sommes dans une matière délicate. Il convient donc d'avoir une vision très précise et très responsable des problèmes. Si parfois la jurisprudence s'interroge, c'est que la loi est souvent complexe. Il faut par conséquent, agir avec la plus grande prudence et la plus grande responsabilité tout en respectant les principes arrêtés par la majorité de cette assemblée — d'autres peuvent s'y associer — en ce qui concerne la protection nécessaire de ceux qui prennent en charge une part de la vie démocratique de l'entreprise, c'est-à-dire les délégués syndicaux.

ARTICLE L. 412-19 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renard, Joseph Legrand, Mme Jacquaint, M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-19 du code du travail :

« Art. L. 412-19. — Les délégués syndicaux, les délégués syndicaux centraux d'entreprise, les délégués syndicaux de groupe sont réintégrés de droit dans leur emploi à leur poste de travail ou dans un emploi équivalent si ce dernier a été supprimé.

« En cas d'annulation par le ministre chargé du travail, ou l'autorité administrative en tenant lieu, sur recours hiérarchique, d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement des délégués susvisés, ou en cas d'annulation par le tribunal administratif ou sur appel par le Conseil d'Etat d'une telle décision de l'inspecteur du travail ou du ministre chargé du travail ou des autorités administratives en tenant lieu, ils sont réintégrés dans leur mandat si leur désignation est confirmée par le syndicat désignant.

« Dans le cas contraire, ils bénéficient d'une nouvelle période de protection de douze mois.

« En cas de refus de réintégration par l'employeur, la formation de référé du conseil de prud'hommes doit ordonner au choix du délégué syndical, soit sa réintégration sous astreinte minimale de deux fois le salaire journalier actualisé de l'intéressé, soit le paiement d'une indemnité qui ne peut être inférieure à deux ans de salaire. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je serai très bref puisque, dans mon intervention sur l'article 5, je me suis déjà expliqué sur l'objet de cet amendement.

Je me bornerai à répondre au représentant du rassemblement pour la République que l'on comprend mieux son propos après l'annonce qui a été faite de la rencontre entre la C.S.L. et le R. P. R. !

Par les amendements que nous avons défendus en commission, dont beaucoup ont été retenus...

M. Michel Noir. Et dont un nombre plus grand encore a été rejeté !

M. Jacques Brunhes. ...et par ceux que nous présentons en séance, nous voulons plus de libertés, plus de droits, plus de justice pour les travailleurs, et plus de protection pour les délégués syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le représentant du rassemblement pour la République a traité les socialistes et les communistes de « vautours ». Oui, monsieur Galley, vous pouvez sourire !

M. Robert Galley. J'en ai tellement entendu !

M. Louis Moulinet. Vous en entendrez d'autres !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Vous savez fort bien que non seulement le souci, mais l'intérêt des socialistes et des communistes, c'est-à-dire de la majorité, est que les entreprises en France fonctionnent et travaillent. D'ailleurs les chefs d'entreprise — qui ne vous écoutent pas tous, fort heureusement — sont tout à fait satisfaits de ce que le Gouvernement leur propose aujourd'hui. Quant aux salariés, leurs nouveaux droits leur donneront la conviction qu'ils seront mieux dans les entreprises, qu'ils auront une meilleure efficacité. C'est donc bien la majorité qui défend la France, son économie et ses citoyens travailleurs, alors que vous, messieurs de l'opposition, essayez de tout saboter par votre attitude ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Philippe Séguin. Ces propos sont inacceptables !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Quant à l'amendement n° 22, la commission lui a préféré la rédaction du Gouvernement, plus précise, plus concise notamment en ce qui concerne le refus de réintégration, à la suite d'une décision du conseil de prud'hommes, qui est en réalité un délit pénal. Donc, la commission a repoussé cet amendement sans pour autant écarter les arguments justes que notre collègue communiste a développés.

M. Michel Noir. Comme tout cela est bien dit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Comme celui de la commission, il est défavorable.

Il n'est pas nécessaire, monsieur Brunhes, de préciser que les délégués syndicaux seront réintégrés dans leur mandat si leur désignation est confirmée par le syndicat désignant ; cette faculté va de soi et ne présente pas les mêmes difficultés qu'en ce qui concerne les représentants élus du personnel. Inversement, si leur désignation n'est pas confirmée, on peut en déduire qu'ils ne jouissent plus de la confiance du syndicat auquel ils appartiennent ; dans ce cas-là, il ne serait pas opportun de les faire bénéficier d'une protection particulière !

Sur le dernier alinéa, relatif au licenciement, je partage le sentiment exprimé par M. le rapporteur à l'instant.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Compte tenu des explications de M. le ministre, nous retirons cet amendement.

M. Charles Millon. J'ai demandé la parole.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

M. Charles Millon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Fondé sur quel article ?

M. Charles Millon. Monsieur le président, je crois avoir demandé la parole d'une manière distincte. Vous aviez d'ailleurs répondu à ma demande par un signe de tête. Je ne comprends donc pas pourquoi mon collègue M. Brunhes, que j'estime, a eu la parole avant moi !

Il était pourtant intéressant de s'expliquer sur cet amendement !

M. Michel Sapin. Il n'y a plus d'amendement !

M. le président. Monsieur Millon, vous, pas plus qu'un autre, ne pouvez me reprocher de favoriser quelqu'un dans cette assemblée.

M. Charles Millon. Je ne vous demande pas de faveur !

M. le président. Tout à l'heure, M. Brunhes a voulu intervenir. Vous êtes témoin que je lui ai refusé la parole !

M. Charles Millon. Alors je parlerai sur l'amendement suivant, contre lequel je m'inscris dès maintenant.

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 302 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-19 du code du travail :

« L'annulation par le juge administratif d'une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement n'emporte pas pour le salarié concerné droit à réintégration tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas définitivement prononcé. »

Je note d'ores et déjà que M. Millon est inscrit contre ! (Sourires.)

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. A quelles extrémités nous condamnez-vous, monsieur le président ?

Monsieur le ministre, à l'évidence, il est nécessaire de rechercher une solution pour éviter de soumettre les employeurs à des injonctions successivement contradictoires, d'une part, et de faire de la réintégration d'un salarié une étape entre deux licenciements, d'autre part. De tels mouvements — licenciement, réintégration, licenciement confirmé, réintégration — ne peuvent en effet être que néfastes à l'intérêt du salarié lui-même, à la bonne marche de l'entreprise et à la paix sociale dans l'entreprise.

Afin de porter remède à de telles situations, il serait préférable, selon nous, de maintenir la récente jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation — arrêts du 27 novembre 1980 et du 11 février 1981 — qui admet la non-réintégration du salarié jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit définitivement prononcé et ce, il est vrai, malgré le principe du caractère non suspensif du recours.

L'autorisation de licenciement ne devient ainsi exécutoire qu'après épuisement des voies de recours, supprimant tous les licenciements insolites suivis de réintégrations qui préludent elles-mêmes à de nouveaux licenciements. Tel est l'objet de l'amendement n° 302.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous sommes contre cet amendement qui va à l'encontre de l'esprit de l'article L. 412-19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, contre l'amendement.

M. Charles Millon. Je suis contre l'amendement n° 302 car je préfère la solution préconisée par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Ce n'est donc pas pour les mêmes raisons que M. le rapporteur.

M. Coffineau vient de nous expliquer, avec un talent oratoire affirmé, que son groupe et le Gouvernement qu'il soutient sont seuls capables de défendre l'intérêt de la France. Je lui rappelle simplement que ce n'est pas parce que nous sommes dans l'opposition — il le sait d'ailleurs fort bien — pour y avoir été durant un certain temps — que nous ne nous préoccupons pas de l'intérêt de la France !

Et nous vous demandons, monsieur le rapporteur, d'éviter ce genre d'allusion.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est plus poli que les « vautours » !

M. Charles Millon. Nous sommes tous ici des parlementaires qui défendons l'intérêt national et qui représentons la nation tout entière.

M. Michel Sapin. Collectivement !

M. Charles Millon. Nous partageons tous les soucis des Français, qu'ils soient salariés, employeurs, retraités ou étudiants ! Vous avez vos opinions, nous les critiquons ; nous avons les nôtres, vous les critiquez !

Si vous parlez de « sabotage » c'est peut-être parce que vous avez un complexe d'Allende rentré, gardez-le ! Nous, nous n'avons aucun complexe ! Nous ne faisons pas de sabotage. Nous ne faisons que défendre l'intérêt du pays, lorsque nous voyons un gouvernement qui n'est pas capable de le protéger et lorsque nous voyons une majorité qui n'est pas capable de l'assumer !

M. Louis Moulinet. Qu'est-ce que cela a à voir avec l'amendement ?

M. le président. Monsieur Charles Millon, gardons-nous des mots à cette heure ! Refoulons nos complexes, si nous en avons ! Je mets aux voix l'amendement n° 302.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 182 et 303.

L'amendement n° 182 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

L'amendement n° 303 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-19 du code du travail, par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, il est sursis à exécution de la décision visée au premier alinéa ci-dessus ou du jugement visé au deuxième alinéa, tant qu'il n'a pas été statué sur un recours éventuel. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Charles Millon. Dans mon intervention sur l'article 5, j'ai insisté sur les difficultés pratiques qui risquaient de surgir. Le présent amendement a pour objet de résoudre l'une d'entre elles. Il est tout à fait possible que l'on se heurte à des décisions contradictoires, telles l'annulation d'un licenciement par le ministre et l'annulation de la décision du ministre par le juge administratif. Dans un premier temps, le droit à réintégration sera accordé au salarié, mais ensuite ce droit lui sera retiré. C'est pourquoi, afin de rendre la procédure plus simple, plus logique, nous proposons que ce droit à réintégration ne soit effectif que lorsque la décision revêtira un caractère définitif. Cette amélioration du texte devrait permettre, dans l'exercice de ce droit, d'éviter les difficultés pratiques que j'ai évoquées tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 303.

M. Etienne Pinte. Je ne reprendrai pas les arguments développés par M. Millon, que nous faisons nôtres.

Je voudrais vous poser deux questions, monsieur le ministre.

Dans la réponse que vous nous avez apportée tout à l'heure, à propos de la réintégration éventuelle du salarié licencié, vous nous avez dit que si le délégué syndical n'est pas jugé digne d'être réintégré dans sa fonction, il ne bénéficie plus de la protection qui lui était due. Je voudrais savoir ce que vous entendez par là de façon que les choses soient bien claires.

Pour essayer d'assouplir le texte, je vous ai demandé tout à l'heure si vous n'estimeriez pas utile de substituer au mot : « emporte » les mots : « peut emporter », le texte proposé pour l'article L. 412-19 deviendrait : « ... peut emporter, pour le salarié concerné et s'il le demande, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent ».

Cette modification assouplirait le texte et permettrait plus facilement sans doute, dans les cas où elle serait possible, la réintégration éventuelle du salarié licencié, qui se trouve le plus souvent dans une situation psychologique très difficile, y compris vis-à-vis de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission les a repoussés pour les mêmes motifs que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements dont le résultat serait contraire à ses intentions.

Il ne s'agit pas de simples précisions présentées d'une manière banale et, j'allais dire, attendrissante, dans le souci de prendre en compte la réalité des choses. Soyez clair, Monsieur Millon ; vous en avez la capacité ! Si vous voulez présenter un amendement restrictif ou contradictoire par rapport à ce que nous proposons, dites-le, ne tournez pas autour du pot !

Monsieur Pinte, vous avez fait une confusion. Quand j'ai parlé tout à l'heure de réintégration à propos de l'amendement de M. Brunhes, je pensais à la réintégration dans le mandat syndical. C'était donc un point très particulier.

Et quand vous suggérez d'ajouter le mot : « peut » ce n'est pas non plus une simple question de vocabulaire, cela change tout à fait la portée du texte. Je ne peux donc pas être favorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 182 et 303.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 705 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-19 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans ces deux cas, ce droit à réintégration ne peut s'exercer que lorsque l'annulation est devenue définitive. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. M. le ministre souhaitait une formule plus claire, plus nette, plus précise, la voici !

Elle va dans le sens de l'analyse que j'ai développée tout à l'heure et je suis convaincu qu'elle permettra d'éviter certaines difficultés dont vous n'avez, à mon avis, pas pris la véritable dimension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mêmes motifs. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 705.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-19 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« La réintégration, telle qu'elle est prévue aux alinéas précédents, s'accompagne du paiement des salaires et indemnités correspondants à la période pendant laquelle le délégué syndical s'est trouvé exclu de l'entreprise, de l'établissement des bulletins de paie correspondants ainsi que du versement des cotisations sociales de toute nature afférentes auxdits salaires. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 827, 828 rectifié et 834.

Le sous-amendement n° 827, présenté par MM. Sapin, Coffineau et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 73 :

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation du licenciement est devenue définitive, la réintégration... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 828 rectifié, présenté par MM. Sapin, Coffineau et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après les mots : « s'accompagne du paiement », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 73 :

« d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle le délégué syndical s'est trouvé exclu de l'entreprise. La réintégration s'accompagne également du versement des cotisations sociales de toute nature afférentes auxdits salaires. »

Le sous-amendement n° 834, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Après les mots : « s'accompagne du paiement », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 73 :

« d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle le délégué syndical s'est trouvé exclu de l'entreprise. La réintégration s'accompagne également du versement des cotisations sociales afférentes à ladite indemnité, qui constitue un complément de salaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La situation des délégués licenciés et ensuite réintégré est réglée par l'article 412-19. Mais reste celle souvent douloureuse des salariés qui, pendant le temps où ils ont été abusivement licenciés — puisque leur réintégration s'impose — ne perçoivent pas leur salaire.

Notre amendement vise donc tout simplement à verser au délégué syndical les salaires et les indemnités dus au cours de la période pendant laquelle il a été licencié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 73 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 834 qui tend à apporter une correction rédactionnelle aux modifications proposées par M. Sapin.

Ce dispositif est ainsi parfaitement clair et permet de régler le problème des rémunérations pendant cette période particulière.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le groupe du rassemblement pour la République approuve l'esprit et les objectifs de l'amendement n° 73. En effet, à partir du moment où l'on décide la réintégration, il est logique que celle-ci, dès lors qu'elle devient effective, soit accompagnée du rétablissement du salarié dans ses droits, notamment pour la période qui s'est écoulée entre la décision abusive prise à son encontre et sa réintégration.

Cela étant, la rédaction de cet amendement nous a paru exécrationnelle et nous en avons trois confirmations qui portent les numéros 827, 828 rectifié et 834.

Tout d'abord, le salarié ne doit être rétabli dans ses droits qu'une fois que sa réintégration est devenue définitive. Je crois savoir que, dans leur sous-amendement n° 827, M. Sapin et M. Coffineau ont eu la même idée. Nous y souscrirons donc.

Ensuite, pendant la période en question où il a été exclu de l'entreprise, le salarié soit aura pris un autre emploi, pour lequel il aura touché un salaire, probablement inférieur, mais tous les cas de figure peuvent se rencontrer, soit aura perçu des indemnités de l'U.N.E.D.I.C. Si l'on impose à l'employeur qui l'avait licencié de lui verser l'intégralité de son salaire, l'U.N.E.D.I.C. pourra lui demander de lui en reverser une partie et l'on risque d'aboutir à des procédures interminables. Et je préfère ne pas envisager le cas où un autre employeur lui aurait versé un salaire, car alors c'est un double salaire que l'intéressé pourrait toucher.

J'ai cru comprendre que le sous-amendement n° 828 rectifié apportait une solution à ce problème et nous y souscrirons sous la réserve toutefois que l'on précise qu'il s'agit des cotisations sociales de toutes natures afférentes à ladite indemnité et non auxdits salaires, quitte à préciser que cette indemnité a le caractère d'un complément de salaire. Mais c'est là une préoccupation qui a été prise en compte par le Gouvernement dans son sous-amendement n° 834.

C'est dire que le groupe R.P.R. votera les sous-amendements n° 828 rectifié, 834, 827 et, sous la réserve de leur adoption, l'amendement n° 73.

M. le président. La parole est à M. Sapin, pour défendre le sous-amendement n° 827.

M. Michel Sapin. La question, fort délicate, de la réparation du préjudice subi par le délégué syndical, indûment licencié puis réintégré, n'a pas encore été tranchée par le Conseil d'Etat qui a été saisi, depuis peu de temps d'ailleurs, d'un certain nombre de cas.

Il fallait donc combler ce vide de la jurisprudence, mais il fallait aussi éviter à ce salarié le désagrément supplémentaire d'avoir à rembourser, en cas d'annulation de la décision de réintégration, l'indemnité qu'il aurait perçue.

C'est pourquoi nous proposons que cette indemnité ne soit versée au délégué syndical qui se trouve victime de cette situation préjudiciable à ses intérêts que lorsque sa réintégration sera devenue définitive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 827 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il est conforme à l'esprit dans lequel elle a travaillé.

M. Séguin a qualifié d'exécrationnelle la rédaction de l'amendement n° 73, mais le fait qu'on dépose sur ce texte des sous-amendements prouve qu'il constitue un bon point de départ.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 827 ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 827. (Le sous-amendement est adopté.)

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, je constate que le groupe U.D.F. a disparu !

M. le président. Monsieur Brunhes, je vous en prie ! Vous n'avez pas la parole !

M. Michel Sapin. C'est une constatation politique !

M. le président. Les deux sous-amendements, n° 828 rectifié et 834, peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Sapin, pour soutenir le sous-amendement n° 828 rectifié.

M. Michel Sapin. M. Séguin parle de rédaction exécrationnelle qu'il convient d'améliorer. Je préfère au terme d'« exécrationnelle » celui de « perfectible », car je pense que cela correspond mieux à la vérité. En l'occurrence il convient de parfaire l'amendement n° 73 de la commission.

Selon moi, le préjudice subi est égal à la différence entre la somme que le salarié aurait touchée et celle qu'il a effectivement touchée, que cette dernière somme soit le résultat d'un versement des Assedic, ou du versement d'un autre employeur. Il faudra alors le réparer. Si aucune différence n'apparaît, il me semble difficile d'expliquer que le délégué touche une sorte de double salaire.

J'ai été très sensible aux remarques qu'a formulées M. le ministre sur la fin de mon sous-amendement. Je proposerai de le rectifier une seconde fois en remplaçant les mots : « auxdits salaires », par les mots : « à ladite indemnité ».

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir le sous-amendement n° 834.

M. le ministre du travail. Monsieur Sapin, je vous remercie de votre intervention. Le sous-amendement n° 834 apporte en fait la modification que vous venez de proposer. Il devrait donc vous convenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 828 rectifié et 834 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne les a pas examinés, mais ils vont tous les deux dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le sous-amendement n° 828, rectifié une deuxième fois, n'est pas identique au sous-amendement n° 834 que je continue à préférer, à moins que M. Sapin ne procède à une troisième rectification en précisant que l'indemnité constitue un complément de salaire. Ainsi serait éliminée toute difficulté d'ordre juridique.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Je comprends très bien le souci qu'ont exprimé M. le ministre et M. Séguin, mais si je n'ai pas apporté la précision qui leur semble nécessaire, c'est parce qu'elle va de soi. En effet, la jurisprudence considère qu'une indemnité de ce genre constitue un complément de salaire. Mais j'accepte de rectifier une troisième fois en ce sens mon sous-amendement dans lequel il faudrait supprimer aussi les mots : « de toute nature ».

Mon sous-amendement serait donc ainsi libellé : « Après les mots : « s'accompagne du paiement », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 73 : « d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle le délégué syndical s'est trouvé exclu de l'entreprise. La réintégration s'accompagne également du versement des cotisations sociales afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire. »

M. Philippe Séguin. Maintenant, les deux sous-amendements sont identiques !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 828, troisième rectification, et 834.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 412-16 du code du travail devient l'article L. 412-20 avec les modifications suivantes :

« I. — L'alinéa premier de cet article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 50 à 150 salariés, quinze heures par mois dans les

entreprises ou établissements occupant de 151 à 500 salariés et vingt heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant plus de 500 salariés. »

« II. — L'alinéa 2 est abrogé ; l'alinéa 3 devient l'alinéa 2.

« III. — Avant l'alinéa final, sont insérés les alinéas 3, 4 et 5 ainsi rédigés :

« Le délégué syndical central prévu au premier alinéa de l'article L. 412-12 dispose de vingt heures par mois pour l'exercice de ses fonctions.

« En outre, chaque section syndicale dispose, au profit de son ou ses délégués syndicaux et des personnes appelées à négocier la convention ou l'accord d'entreprise, d'un crédit global supplémentaire dans la limite d'une durée qui ne peut excéder dix heures par an dans les entreprises occupant au moins 500 salariés et quinze heures par an dans celles occupant au moins 1 000 salariés, en vue de la préparation de la négociation de cette convention ou de cet accord.

« Ce temps est payé comme temps de travail effectif. »

La parole est à M. Belorgey, inscrit sur l'article.

M. Jean-Michel Belorgey. Cet article va nous valoir les véhéments reproches de l'opposition, car nous y augmentons le crédit d'heures accordé à un certain nombre de délégués syndicaux et nous en donnons au délégué syndical central ainsi qu'aux sections syndicales pour préparer la négociation des conventions ou accords d'entreprise.

Que l'on accorde aux délégués syndicaux des entreprises de plus de 500 salariés un peu plus de temps afin d'entrer en contact avec leurs camarades est une disposition qui se comprend d'elle-même. Il est tout aussi évident que le délégué syndical central doit disposer, pour assumer ses tâches de coordination, d'un crédit d'heures spécifique.

Plus intéressante est la mesure qui consiste à ouvrir la possibilité de répartir le crédit d'heures entre les délégués syndicaux et les personnes appelées à négocier la convention ou l'accord d'entreprise. Qu'on ne nous accuse donc pas de tout donner aux apparatchiks, ni de cultiver le sens de l'irresponsabilité.

Par ailleurs, nous avons déposé un amendement pour régler le problème de la rémunération des heures de délégation syndicale, qui donne lieu à de nombreux litiges dont a été saisie la Cour de cassation. Il fallait choisir entre deux solutions. L'une consistait à donner à chaque représentant syndical la responsabilité de justifier qu'il a utilisé son crédit d'heures pour les besoins de sa mission. L'autre revenait à présumer qu'il en était bien ainsi. Cette formule était celle que la chambre criminelle de la Cour de cassation avait retenue depuis plusieurs années. Le salarié était cru sur sa seule affirmation et l'employeur était conduit, s'il voulait établir le contraire, à en apporter la preuve.

Nous retiendrons cette jurisprudence dans l'amendement qui sera proposé tout à l'heure.

Nous sommes très loin de la proposition faite par l'opposition de légaliser la formule des bons de délégation qui permet à l'employeur de contrôler l'activité des délégués, voire d'exercer des pressions. C'est une tout autre forme de légalité que nous voulons instaurer, et nous le démontrerons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Il y a environ un mois, M. le Premier ministre avait promis une pause dans l'accroissement des charges sociales des entreprises jusqu'au 1^{er} janvier 1983.

Je sais bien que les textes dont nous discutons ont été déposés avant que M. Mauroy ne fasse cette déclaration, mais je suis bien obligé de constater que l'augmentation des crédits d'heures va faire peser sur les entreprises des charges supplémentaires qui ont été évaluées à au moins 1 p. 100 de la masse salariale, soit 13 milliards de francs.

Cela pose tout de même un problème, car les entreprises vont avoir le sentiment qu'on leur reprend d'une main ce qu'on leur a donné de l'autre. Nous ne sommes pas hostiles au crédit d'heures ni même à son accroissement, mais à partir du moment où des décisions ont été prises et des promesses faites, il nous semble logique et cohérent — il y va de la crédibilité de la politique gouvernementale — de sursoir, au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1983, à l'augmentation de ces crédits d'heures.

C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, nous vous proposerons un amendement qui prévoit de revenir au texte actuel, mais aussi que, dans le cadre des crédits d'heures globaux accordés actuellement par les textes aux délégués syndicaux, on puisse procéder éventuellement à une répartition différente des crédits d'heures en fonction de l'importance des entreprises.

Il est fondamental que les choses soient bien claires en ce domaine. Dans tous les textes prévoyant des charges supplémentaires, nous avons proposé des compensations. Chaque fois qu'un coût supplémentaire est imposé aux entreprises, nous

proposons, en quelque sorte, de geler ce coût supplémentaire jusqu'au 1^{er} juillet 1983. Ensuite, on verra quelle sera la situation économique du pays, et l'on pourra éventuellement revoir les choses.

Mais, je le répète, il faut être cohérent et ne pas donner l'impression que chacun tire à hue et à dia, les uns promettant d'accorder aux chefs d'entreprise un certain nombre d'avantages pour relancer l'économie et créer des emplois, les autres faisant exactement le contraire.

M. le président. La parole est à M. Charité.

M. Jean-Paul Charité. J'ai fait le calcul de ce qu'il en coûtera à un chef d'entreprise d'employer un cinquante et unième salarié. S'il y a trois organisations syndicales, trois fois dix heures pour les délégués syndicaux, cela fait trente heures ; trois fois quinze heures pour les délégués du personnel, cela fait quarante-cinq heures ; trois fois vingt heures pour les membres du comité d'entreprise, cela fait soixante heures, soit au total, cent-trente-cinq heures, auxquelles il faudrait ajouter les heures de réunion.

Autre exemple concret : celui d'une entreprise de transport routier qui assure le transport des passagers entre Paris et Montargis. Cette entreprise a vu ses charges augmenter de 20 à 30 p. 100 à la suite de l'ordonnance qui a abaissé la durée légale du travail à trente-neuf heures par semaine. Contrairement à ce que vous espérez, et à ce que, à la limite, on pouvait tous espérer, non seulement elle n'a pas embauché, mais elle va fermer la ligne Nemours - Montargis à compter du 1^{er} juillet 1982. Il n'y aura donc pas d'embauche, et, en outre, les usagers subiront les conséquences des ordonnances qui ont créé une charge supplémentaire pour l'entreprise que celle-ci n'a pas pu assumer.

Qu'on ne nous accuse donc pas de ne pas défendre les intérêts des salariés. Notre souci est d'essayer, dans la conjoncture économique difficile que nous connaissons, de limiter le surcoût du progrès social, notamment pour les petites et moyennes entreprises, qui ont souvent moins de possibilités financières que les grosses entreprises, et qui constituent pourtant une source d'emplois importante.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet article risque de provoquer des déséquilibres économiques dans les petites et moyennes entreprises, mais aussi des déséquilibres que je qualifierai de politiques.

Arrêtons-nous un instant, par exemple, sur l'emploi du temps d'un délégué syndical avisé employé dans une entreprise de 1 500 salariés, et livrons-nous à un petit problème d'arithmétique assez simple pour calculer son temps de travail effectif.

Au titre de délégué syndical, il bénéficie chaque mois de vingt heures, en application de l'article L. 412-20, alinéa 3.

Ce délégué syndical exerce en outre les fonctions de délégué du personnel, ce qui, en vertu de l'article L. 424-1, lui donne droit à quinze heures.

Membre du comité d'entreprise ou représentant syndical au comité d'entreprise, il a droit à vingt heures.

Appartenant au comité d'hygiène et de sécurité, il a également droit à vingt heures.

Il dispose ainsi d'un crédit horaire mensuel de soixante-quinze heures.

A ces crédits d'heures s'ajouteront, pour ce délégué, la participation à la réunion mensuelle des délégués, soit quatre heures par mois.

Pour les autres réunions des délégués du personnel — urgences, questions particulières, en application de l'article L. 424-4 — on peut penser que, compte tenu de la taille de l'entreprise, il faudra compter cinq heures par mois.

Pour les réunions mises en place dans le cadre du droit à l'expression — article L. 461-3 — comptons trois heures par mois.

Il faut donc ajouter douze heures par mois.

Ensuite, nous en arrivons aux crédits industriels.

Pour la participation aux réunions et enquêtes du comité d'hygiène et de sécurité, on prévoit une réunion trimestrielle de huit heures et une visite d'inspection semestrielle de huit heures, soit douze heures par trimestre et quatre heures par mois.

Enfin, passons aux crédits annuels.

En tant que membre du comité d'entreprise, il bénéficiera chaque année de cinq jours ouvrables au titre de la formation économique des délégués, soit trente-neuf heures par an.

Rien n'empêche ce délégué de faire également partie de la commission économique créée auprès du comité d'entreprise et de bénéficier de ce fait de quarante heures par an.

Membre de la délégation syndicale aux négociations obligatoires, il puiera dans le crédit d'heures syndical global — quinze heures par an — destiné à permettre la préparation des négociations. On peut donc lui accorder cinq heures par an.

Il participera aux réunions de cette négociation annuelle : cinq réunions de trois heures, soit quinze heures par an.

On arrive ainsi à un total de crédits annuels supplémentaires de quatre-vingt-dix-neuf heures qu'il faut répartir sur les dix mois et demi de présence du salarié dans l'entreprise, soit neuf heures et demie chaque mois.

Je récapitule : soixante-quinze heures de crédits horaires mensuels, douze heures de réunions, quatre heures consacrées aux comités d'hygiène et de sécurité, neuf heures et demie au titre de la formation et des négociations, soit cent heures et demie chaque mois. Ainsi, au mois de mai, par exemple, le salarié, une fois épuisé ses crédits mensuels, ne pourrait commencer à travailler pour l'entreprise que le 21 mai !

On imagine les charges qui en résultent pour les entreprises. Je sais qu'on va me répondre qu'on ne peut mettre en balance les charges et ces réunions indispensables. Il reste que, dans les petites ou moyennes entreprises, cela peut avoir des conséquences importantes.

Mais il y a pire. Il serait intéressant — et j'espère qu'un jour l'enquête sera faite — d'examiner à quoi sont utilisés ces crédits d'heures. Dans un certain nombre d'entreprises françaises, on constaterait malheureusement que, trop souvent, ces crédits d'heures servent à mener une action purement politique, ce qui va à l'encontre de la loi que vous voulez définir, monsieur le ministre.

Je crois qu'il faut savoir raison garder...

M. le président. Votre crédit de minutes est épuisé. (Sourires.)

M. Charles Millon. J'en termine.

Je vous en conjure, monsieur le ministre, n'épuisez pas les entreprises en exigeant d'elles des crédits d'heures trop souvent utilisés à des fins politiques.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Puisque vous parlez toujours de coûts et non de droits, et n'évaluez que le passif en ignorant l'actif, je voudrais faire justice d'un certain nombre de chiffres fantaisistes.

Sachez d'abord, monsieur Pinte, que j'ai reçu les chefs d'entreprise dès le mois de juillet et que les chiffres annoncés aujourd'hui sont publiés depuis longtemps. Il n'y a pas d'éléments nouveaux dans cette affaire. Tout était connu au moment où nous avons eu l'occasion de discuter avec les chefs d'entreprise de ce problème des charges sociales jusqu'en juillet 1983.

Quant à M. Millon, il a fait une caricature du projet en accumulant sur une seule personne toute une série de crédits d'heures, normalement répartis entre plusieurs compte tenu de la diversité des mandats en question. A la limite, si l'on suivait M. Millon, le système aboutirait à protéger une seule personne et non l'ensemble des salariés.

Par conséquent, si vous voulez faire le comptable, allez jusqu'au bout, et je voudrais, moi aussi, donner des chiffres.

Pour une entreprise de cinquante et un salariés, le coût de la législation actuelle peut atteindre, dans les cas où toutes les institutions existent, 1,63 p. 100 de la masse salariale. Si le dispositif que nous proposons est voté, on arrivera à un maximum de 2,17 p. 100 et, plus probablement, de 1,97 p. 100. Mais je prends délibérément l'hypothèse haute.

Pour une entreprise de 301 salariés, les charges passeront de 0,58 p. 100 à 0,86 p. 100. Pour les entreprises de 1 001 salariés, elles passeront de 0,28 p. 100 à 0,64 p. 100.

Tels sont les véritables coûts. Alors qu'on cesse d'annoncer à l'opinion, par pure démagogie, les chiffres les plus fantaisistes. Je tiens à la disposition de l'Assemblée des calculs plus sérieux que ceux de M. Charles Millon...

M. Charles Millon. Cela revient au même !

M. le ministre du travail. ... qui s'est livré à des calculs théoriques à propos d'une situation que l'on ne rencontrera jamais !

M. le président. MM. Robert Galloy, Noir, Charles et Pinte ont présenté un amendement n° 304 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'article L. 412-16 du code du travail devient l'article L. 412-20. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, lorsque je suis intervenu sur l'article, a pour objet de revenir à l'actuel article L. 412-16.

En effet, vous reconnaissez vous-même, monsieur le ministre, que les mesures proposées vont constituer une charge. Vous avez évalué l'alourdissement de 0,5 à 2,17 p. 100. Mais, même si l'on s'en tient à une moyenne de 1 p. 100 de la masse salariale, le coût des charges atteindra 13 milliards de francs.

Lorsque vous avez déposé ces textes, M. le Premier ministre n'avait pas encore pris la décision de geler les charges sociales des entreprises jusqu'au 1^{er} juillet 1983. Ce n'est pas votre faute, mais cette décision risque de rendre difficile l'application de vos textes sur le plan financier. Vous n'y pouvez rien. Nous proposons simplement — puisque nous ne sommes pas hostiles aux crédits d'heures pour les délégués syndicaux — de respecter les promesses de M. le Premier ministre en faisant en sorte que les dispositions proposées soient financièrement neutres pour les entreprises. C'est ainsi que l'amendement n° 304 revient à geler les charges sociales des entreprises jusqu'au 1^{er} juillet 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, puisqu'il revient à renoncer à toute amélioration.

Je ne reprendrai pas les chiffres que vient de citer M. le ministre et qui sont exacts. Je remarque que M. le ministre a eu l'honnêteté de citer tous les chiffres, y compris ceux dont l'incidence est la plus défavorable, c'est-à-dire ceux qui concernent les entreprises de cinquante et un salariés. Or, entre cinquante et un et cent cinquante salariés, le nombre des délégués dans toutes les institutions est identique. Et lorsque l'entreprise comprend cent quarante neuf salariés, il est évident que le pourcentage d'accroissement des charges sera beaucoup plus faible que pour les entreprises de cinquante et un salariés. Quant aux grandes entreprises, les pourcentages de 0,30 p. 100 à 0,40 p. 100 représentent une charge qu'elles peuvent facilement supporter.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a d'ailleurs auditionné les organisations patronales, et je suis plus autorisé à parler au nom des chefs d'entreprise que nos collègues de l'opposition qui n'étaient pas présents en commission. A une question précise qui lui a été posée, M. Chotard, qui représentait le C. N. P. F., a répondu clairement : « Non, le coût des mesures prévues par le projet de loi n'est pas un problème. Le problème est un problème de pouvoir ». Et, sur ce point, nous nous sommes fortement opposés.

Le problème de coût est donc tout à fait secondaire, et les comptes rendus des auditions de la commission en font foi.

Nos collègues de l'opposition défendent je ne sais quelle cause. Pour notre part, nous défendons à la fois les salariés et le C. N. P. F.

M. Alain Madelin. Vous défendez le C. N. P. F. ! Pas nous ! (Rires.)

M. Michel Sapin. Cela vous change !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 304 ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 382 ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe 1 de l'article 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le temps passé par les délégués syndicaux à l'exercice de leur fonction syndicale est payé comme temps de travail effectif. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement est d'autant plus nécessaire que le texte du gouvernement a été transformé par un amendement de la commission.

D'après ce que j'ai cru comprendre, celui-ci est maintenu. J'aurais dû vérifier parce qu'il y a eu parfois des retraités surprenants. Mais s'il est maintenu, si le ministre ne l'a pas combattu et si nous n'avons pas de surprise au cours de la discussion...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Vous verrez !

M. Alain Madelin. ... le crédit d'heures, au lieu d'être consacré, dans une limite donnée, à l'exercice du mandat syndical, sera désormais considéré comme un forfait.

Voici l'amendement n° 74 de la commission : « Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à dix heures par mois... » Un délégué syndical qui n'aurait pas besoin de ces dix heures par mois pour l'exercice de sa fonction bénéficierait donc tout de même de ce crédit forfaitaire.

Il faut effectivement qu'un délégué syndical dispose du crédit d'heures nécessaire à l'exercice de sa fonction. Je pense d'ailleurs — nous l'avons déjà rappelé à plusieurs reprises — que cette fonction ne doit pas être confondue avec celle de délégué du personnel. Le délégué du personnel exprime les réclamations des différents salariés, alors que le délégué syndical doit prendre en compte les problèmes collectifs de l'entreprise et préparer les négociations et les éventuels contrats d'entreprise. C'est une fonction tout à fait particulière, qui nécessite certes du temps, mais, très sincèrement, je ne vois pas l'intérêt d'un forfait automatique au moins égal à dix heures par mois. Souvent, un délégué syndical n'utilise pas tout le crédit d'heures auquel il peut éventuellement prétendre, mais simplement ce dont il a besoin pour l'exercice normal de sa mission.

Voilà pourquoi nous avons souhaité préciser d'entrée de jeu que « le temps passé par les délégués syndicaux à l'exercice de leur fonction syndicale est payé comme temps de travail effectif » — cela va de soi — c'est-à-dire que celui-ci peut, dans une certaine limite, consacrer son temps à l'exercice normal de sa fonction syndicale, mais on ne saurait en aucun cas considérer le crédit d'heures comme un forfait qui peut être utilisé n'importe comment, y compris pour des activités personnelles ou autres, qui ne seraient pas proprement syndicales.

Aussi, je souhaite, dans l'intérêt même des délégués syndicaux, que ce crédit d'heures soit respecté et que le caractère d'utilisation spécifique qui était jusqu'à présent le sien soit maintenu dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre cette suspicion scandaleuse que l'amendement fait planer sur l'honnêteté des délégués syndicaux.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même analyse, même appréciation et même sentiment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 382.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 305 et 383.

L'amendement n° 305 est présenté par M. Tranchant ; l'amendement n° 383 est présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe 1 de l'article 6. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 305.

M. Jean-Paul Charié. M. Tranchant propose de supprimer le paragraphe 1 de l'article 6.

Il est exact, monsieur Coffineau, que vous avez déjà répondu à M. Pinte tout à l'heure sur l'amendement n° 304.

En fait, monsieur le ministre, nous sommes d'accord avec vous sur les chiffres que vous avez cités. La difficulté est au niveau des seuils. Le seuil de cinquante salariés, notamment, risque de poser des problèmes aux petites entreprises alors que c'est peut-être dans celles-ci que l'expression des travailleurs est la plus facile.

Il n'apparaît pas nécessaire d'instaurer un crédit d'heures de délégation pour les entreprises de moins de 150 salariés, de même qu'il n'est pas réaliste d'augmenter ce crédit d'heures dans les entreprises de taille plus importante.

Cet alinéa va à l'encontre des énonciations selon lesquelles il est indispensable de réduire les coûts liés à la représentation sociale dans les entreprises, particulièrement dans les petites et moyennes entreprises où ces coûts sont proportionnellement beaucoup plus élevés.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 383.

M. Alain Madelin. L'amendement n° 383 a moins pour objet de supprimer le texte original du projet de loi que d'attirer à nouveau l'attention sur l'amendement de la commission, dont je n'ai pas hélas le pouvoir réglementaire de proposer le retrait.

M. Michel Sapin. Heureusement !

M. Alain Madelin. Non, pas heureusement, parce que le texte du Gouvernement n'était pas si mauvais, alors que, celui de la commission l'est franchement.

En effet, le délégué syndical pouvait utiliser en totalité ou partiellement son crédit d'heures pour l'exercice de sa mission syndicale. Vous voulez le transformer en forfait. Contrairement à ce que prétendent M. Coffineau et M. le ministre, il n'y a

nullement de ma part une suspicion scandaleuse de la mission du délégué syndical. Mais nombreux sont actuellement les délégués syndicaux qui, tout en exerçant normalement leur mission, n'utilisent pas forcément la totalité de leur crédit d'heures. Il est anormal que vous transformiez ce crédit d'heures en forfait ! Si besoin est, le délégué syndical utilisera tout son crédit d'heures sans que l'employeur ait le pouvoir de décider si ce crédit est bien ou mal utilisé. Mais laissez la responsabilité au délégué syndical d'utiliser le temps dont il a besoin et n'en faites pas un forfait.

De plus, en donnant un peu trop de privilèges à la fonction des délégués syndicaux, vous risquez — je l'ai souligné dans mon intervention générale — de provoquer dans ce pays, comme cela s'est fait notamment en Italie, une sorte de réflexe anti-syndical. Que les syndicats politisés fassent les frais de ce réflexe antisyndical, je m'en consolerai bien volontiers ; mais il serait mauvais que les syndicats réformistes, qui sont nécessaires dans une démocratie comme la France, fassent aussi les frais d'un certain nombre de mesures comme celles-ci. On aboutirait à ce que le salarié de l'entreprise suspecte l'efficacité du délégué syndical au forfait, puisqu'il serait payé quoi qu'il fasse.

Il n'y a aucune suspicion de ma part et je dis cela vraiment dans l'intérêt du syndicalisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Si la plupart des syndicalistes et des travailleurs avaient en main le détail de la discussion de ces deux amendements, je me demande quelle appréciation ils porteraient sur leurs auteurs, car ceux-ci proposent, ni plus ni moins, de supprimer les crédits d'heures.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas vrai !

M. Alain Madelin. Je veux supprimer l'amendement de M. Coffineau, je vous l'ai dit !

M. le ministre du travail. Pour notre part, nous avons élaboré un texte mesuré et cohérent.

M. Alain Madelin. Je suis d'accord avec votre texte, pas avec celui de M. Coffineau.

M. le ministre du travail. L'amendement de la commission ouvre une utilisation qui peut être inférieure aux dix heures qui vous font bondir, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin et M. Charles Millon. Mettez : au plus !

M. le ministre du travail. Quel est ce procès permanent qui est fait, sur les bancs de l'opposition, aux responsables syndicaux ? Qu'on les laisse un peu juges de l'opportunité et de l'usage qu'ils ont à faire des crédits d'heures que la loi leur reconnaît.

J'ajoute que les accroissements de crédits d'heures proposés sont tout à fait raisonnables et « responsables ».

Ces amendements, je le répète, sont en contradiction manifeste avec les affirmations répétées de leurs auteurs selon lesquelles ils reconnaîtraient le fait syndical et accepteraient son développement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 383 de façon à éviter toute confusion, car ce que je critique, c'est l'amendement de M. Coffineau.

M. le président. L'amendement n° 383 est retiré.

M. Philippe Séguin. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement n° 305 ?

M. Philippe Séguin. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre cet amendement.

M. Philippe Séguin. J'ai demandé la parole contre l'amendement n° 305, déposé par M. Tranchant à titre personnel, parce que nous souhaitons nous en tenir au texte proposé par le Gouvernement.

Cela étant, j'observe que, contrairement à ce qu'a dit M. le ministre, la proposition de M. Tranchant, comme celle de M. Madelin, n'aurait pas eu pour effet de supprimer les crédits d'heures. Elle aurait simplement eu pour effet de revenir au système actuel, qui est, sauf accord passé avec les chefs d'entreprise, de dix heures par mois dans les entreprises de 150 à 300 salariés, de quinze heures par mois dans les entreprises de plus de 300 salariés. Il est donc inexact de prétendre que M. Tranchant souhaitait supprimer les crédits d'heures.

Cela étant, monsieur le ministre, vous avez vous-même — je ne sais si c'était volontaire — fait le procès de la suggestion de M. Coffineau.

M. le ministre du travail. Pas du tout !

M. Philippe Séguin. Mais si ! monsieur le ministre. Je vais vous expliquer pourquoi.

Vous avez répondu à M. Madelin que les délégués syndicaux pouvaient ne pas utiliser le temps qui leur est imparti. Mais non ! Le texte défendu par M. Coffineau ne le permet pas : il dispose que ce temps est au moins égal à dix heures par mois, ce qui signifie qu'il ne peut pas être inférieur à ces dix heures par mois.

M. Alain Madelin. Absolument !

M. Philippe Séguin. Par ailleurs, la commission — et M. le rapporteur ne m'en voudra pas de le lui dire — va jusqu'à l'absurde. Si le temps imparti aux délégués syndicaux est au moins égal à dix heures par mois, c'est qu'il peut être supérieur. Or elle ajoute qu'il peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles, ce qui est tout à fait contradictoire : ou bien il va de soi que ce temps peut être dépassé, et ces dix heures par mois ne constituent qu'un minimum, ou bien c'est que les circonstances exceptionnelles constituent le cas général.

En réalité, monsieur le ministre, vous avez proposé un bon texte, et c'est pourquoi je suis opposé à l'amendement de M. Tranchant.

Nous y avons apporté un certain nombre de réserves par l'intermédiaire de M. Pinte. Ce texte est, par ailleurs, en contradiction avec ce qu'a affirmé M. Mauroy — ce qui ne signifie pas que c'est vous qui dites des bêtises. J'observe en tous cas que M. Mauroy a confirmé sa position par les déclarations qu'il vient de faire au *Nouvel Observateur*, selon lesquelles on changerait de politique économique, ce qui s'accompagnerait d'un ralentissement des charges sociales au 1^{er} juillet 1983. Or, si vos chiffres sont exacts — et pourquoi ne le seraient-ils pas — ils se traduisent par un alourdissement des charges sociales.

Cela étant, nous sommes prêts à accepter votre texte. Mais, de grâce ! tenez-vous-y et repoussez celui de la commission, qui non seulement est laxiste, mais, en plus, n'est pas cohérent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle et troisième lecture, relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 898).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 900 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Mahéas un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la convention générale entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale (n° 870).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 901 et distribué.

J'ai reçu de M. Théo Vial-Massat un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention relative aux transports internationaux ferroviaires (n° 871).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 902 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Julien un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention fiscale franco-égyptienne (n° 872).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 903 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (n° 873).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 904 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Vadepiéd un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice (n° 874).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 905 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat concernant les préparateurs en pharmacie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 899, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 192. — M. Noël Ravassard attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par l'U.C.D.A. (Union départementale des coopératives agricoles de l'Ain). Cette coopérative qui regroupe l'ensemble des activités d'approvisionnement de l'élevage bovin, porcin et de l'aviculture souffre d'un sous-emploi de ses capacités dû à un développement insuffisant du potentiel productif des éleveurs. Il est flagrant à ce titre de constater que l'effort de modernisation opéré par les secteurs de la transformation et de la distribution n'a pas pu être suivi par les producteurs. La baisse du revenu de ces derniers, dont on constate aujourd'hui un renversement de tendance grâce à votre détermination, en est certainement une des causes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu du prochain débat au Parlement sur le projet de loi créant les offices d'intervention dans le secteur agricole, de saisir l'opportunité que constitueront ces offices pour instaurer dans cette région un plan de relance de l'élevage à la mesure des besoins du département et orienté vers un accroissement des volumes de production nécessaires aux coopératives et à l'agro-alimentaire, de façon plus générale, mais aussi permettant une installation des jeunes dans une meilleure perspective.

Question n° 159. — M. Jean-Louis Goasduff rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que les S.A.F.E.R. sont contraintes de supporter dans leurs charges financières la dernière augmentation des taux bonifiés auxquels elles peuvent prétendre. Ces taux sont récemment passés de 6 à 9 p. 100. Or les stocks de terre actuellement détenus par les S.A.F.E.R. sont de plus en plus importants. Les délais entre l'acquisition et la rétrocession ne cessent de s'allonger. Le phénomène est une répercussion de l'atonie actuelle du marché foncier. L'alourdissement des charges financières des S.A.F.E.R. est d'autant plus préjudiciable qu'en moyenne les prix de la terre progressent à un rythme relativement faible de l'ordre de 7 à 8 p. 100. Ainsi, face à des taux d'intérêt de 9 p. 100, pour rester compétitives sur le marché foncier, les S.A.F.E.R. sont contraintes de revendre à perte. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'équilibre financier des S.A.F.E.R. et pour améliorer la rotation de leurs stocks de terre.

Question n° 186. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation dramatique des entreprises de travaux publics et des entreprises du bâtiment, dans l'ensemble de la France et plus particulièrement dans la région des pays de la Loire. La situation de l'emploi est devenue catastrophique : 2 480 demandes pour 49 offres en Maine-et-Loire. Signalons aussi dans ce département : 46 dépôts de bilan en 1980, 43 en 1981 et une chute encore plus forte prévue en 1982-1983. On constate également une diminution vertigineuse des permis de construire. Les professionnels ont fait des propositions en conformité avec le plan intérimaire pour 1982-1983. Ils demandent que des mesures financières soient prises pour lancer le nouveau programme de construction. Il conviendrait par exemple d'inciter les banques et les organismes financiers à sortir de leur réserve actuelle et d'instaurer un financement spécifique à la construction, permettant à la fois une diminution des taux d'intérêt et un désencadrement du crédit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer le secteur du bâtiment et travaux publics sur l'ensemble du territoire.

Question n° 190. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés de mise en œuvre de la loi de nationalisation. Certains conseils d'administration ne sont toujours pas en place. Et ceux existant ne

jouent pas le rôle que leur assigne la loi. Les décisions d'investissements et de restructurations ne sont pas plus qu'hier soumises à l'avis des travailleurs et de leurs représentants au conseil d'administration et au comité d'entreprise. Les redéploiements à l'étranger continuent et le profit demeure trop souvent l'unique critère de décision. L'emploi se dégrade ainsi que la situation sociale. La diminution du temps de travail se heurte à de multiples obstacles. Souvent elle est appliquée de manière aussi restrictive que possible par les directions toujours en place. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner son plein effet à l'application de la loi de nationalisation dans les groupes concernés.

Question n° 189. — M. Jean Jarosz attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'avenir du secteur de la machine-outil en Sambre-Avesnois. La machine-outil, dans cette région, c'est l'existence de quatre entreprises comptant près de 1 000 salariés : la société Sculfort, à Maubeuge ; la société Muller et Pesant, à Maubeuge ; la société Lisse, à Louvroil ; la société des forges d'Anor. Ces quatre entreprises représentent un potentiel digne d'intérêt compte tenu de la haute technicité de leurs fabrications. En effet, la Sambre-Avesnois a, de tous temps, sorti des machines relevant d'une technologie de pointe et même des premières mondiales (Sculfort, en 1972, a reçu le grand prix des apollons de l'innovation). Cependant, depuis 1974, la politique de casse et d'abandon national menée sous l'ancien gouvernement a fortement ébranlé la branche machines-outils de notre région. Beaucoup d'espoirs sont nés à l'annonce du plan de relance gouvernemental. Cependant, dans ce plan, la Sambre-Avesnois semble avoir été oubliée. Pour les travailleurs des entreprises concernées, l'inquiétude est grande car des menaces sérieuses pèsent sur leur emploi à plus ou moins long terme. En conséquence, il se permet de lui demander quelles mesures il compte prendre pour maintenir le potentiel de la machine-outil en Sambre-Avesnois et quelles solutions il propose pour que les quatre entreprises intéressées puissent être intégrées dans le plan de relance gouvernemental.

Question n° 120. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures quel accueil le Gouvernement compte réserver à la proposition votée par l'assemblée des communautés européennes et aux termes de laquelle les prochaines élections à ladite assemblée devraient être organisées dans le cadre des régions ; qu'en effet, il résulte d'un avis du Conseil constitutionnel que le fait pour les régions de notre pays de devenir des circonscriptions européennes porte atteinte à la souveraineté nationale et à l'unité de la République et est donc contraire à la Constitution.

Question n° 193. — Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes financiers qui se posent aux associations qui organisent des séjours de vacances pour les handicapés mentaux profonds et les surhandicapés.

Ces séjours demandent des conditions particulières (locaux adaptés, personnel très nombreux) qui entraînent des dépenses de plus en plus élevées pour les associations organisatrices. Il leur devient impossible de demander le prix réel des séjours aux familles.

De plus, ces séjours de vacances accueillent de moins en moins d'adolescents et de plus en plus d'adultes ne bénéficiant d'aucune aide (ni des allocations familiales ni des comités d'entreprise).

Enfin, il faut remarquer que beaucoup de foyers et d'hôpitaux psychiatriques confient à ces associations leurs pensionnaires pendant le mois d'août, réalisant ainsi de substantielles économies sur les prix de journée.

En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine, en vue de permettre à ces associations de mieux accomplir, dès l'été prochain, cette lourde tâche d'organisation et de gestion des centres de vacances pour handicapés mentaux et pour surhandicapés.

Question n° 195. — M. Jean-Pierre Destrade expose à M. le ministre de l'éducation nationale le très profond attachement de la population du Pays basque à une langue et une culture qu'un peuple à la détermination exemplaire a su maintenir et consolider au cours des siècles.

Le développement des médias, le recul de la civilisation rurale, l'indifférence de l'appareil éducatif ont conduit cette langue et cette culture basques à un stade où seule une puissante volonté politique peut parvenir à assurer leur pérennité.

La volonté populaire est en pays basque manifeste : elle réclame des moyens que les socialistes ont depuis des années voulu pour permettre à cette population de reconquérir et de garder vivant un patrimoine collectif précieux.

Ces moyens concernent au premier chef l'école.

Il serait nécessaire, indispensable, de parvenir dans des délais suffisamment brefs à une généralisation de cet enseignement de la langue basque à tous les établissements scolaires du pays basque, mais aussi à toutes les étapes du cursus scolaire des élèves.

Au niveau des collèges, des lycées, des L. E. P., des lycées agricoles, l'état actuel de l'enseignement du basque est à peine embryonnaire et, là encore, des professeurs sont nécessaires.

Au plan universitaire, alors que des pays étrangers apportent une attention particulière à la langue et à la culture basques, la France semble ignorer l'intérêt d'études dans le domaine basque qui allieraient une formation linguistique et littéraire à celle portant sur la sociologie, la géographie et l'histoire.

Il lui demande quels sont, dans le domaine de la langue et de la culture basques, les moyens précis qu'il entend mettre en œuvre à la prochaine rentrée et dans les années qui viennent pour aboutir à la prise en charge généralisée, si souhaitée par la population.

Question n° 187. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la revendication du maintien des cultures et langues régionales est un des phénomènes de la France d'aujourd'hui. Elle repose sur la conception de porter au maximum la conscience et la responsabilité de chacun, de laisser le maximum de responsabilités aux communautés les plus proches de l'homme. Elle souhaite montrer à tout habitant d'une région qu'il appartient à une communauté qui a ses permanences, ses racines et ses repères. La vraie décentralisation est une décentralisation administrative mais aussi culturelle. La France doit être fière d'associer la pérennité des langues et cultures régionales car sa vraie richesse est sa diversité. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement prendra-t-il pour assurer aux enfants dont les parents le désirent l'enseignement des langues régionales ; quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour maintenir et développer les langues régionales ; former à des maîtres de l'enseignement primaire et secondaire ; et dans l'enseignement supérieur ; concours national pour assurer et sanctionner la formation d'enseignants ; 2° en ce qui concerne l'Alsace, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour exploiter le capital qu'est le bilinguisme : formation des maîtres, enseignement de l'allemand dans toutes les formations professionnelles ; 3° quels contacts le Gouvernement a-t-il pris ou compte-t-il prendre avec le gouvernement allemand pour que l'enseignement du français se développe en R. F. A., et en particulier en pays de Bade.

Question n° 196. — M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la préservation du site classé du Mont-Blanc.

Après une longue instruction du dossier, il a été rendu public récemment que le ministre de l'environnement avait décidé d'autoriser l'extension des remontées mécaniques du domaine skiable des Grands-Montets, à Chamonix, domaine skiable inclus dans le site classé du Mont-Blanc.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles il a accordé cette autorisation et les mesures qu'il compte prendre pour limiter le développement désordonné de la vallée de Chamonix, pour préserver le site de Carliaveyron et, enfin, pour prévenir contre tout risque d'avalanche le secteur qui sera ouvert au ski et pour lequel des déboisements relativement importants semblent prévus.

Question n° 197. — M. Jean Le Gars expose à M. le ministre de l'économie et des finances les inquiétudes qu'il nourrit quant à l'évolution du conflit que connaît actuellement la Société générale. Il attire son attention sur les revendications et l'inquiétude de certains employés, sous-payés, cantonnés dans l'exécution de tâches répétitives appelées à disparaître en raison du développement des procédures de traitement informatique.

Il lui fait en outre part de la vive émotion ressentie par le personnel lors de l'annonce par la direction de la mise en œuvre de procédures de licenciement visant neuf personnes, notamment le secrétaire du C. E. de Paris, la trésorière adjointe de ce même C. E. et un délégué du personnel, dont le seul tort est de s'être trouvés présents dans un local où des chèques et effets compensés avaient été dissimulés. Il insiste fortement sur le fait que seules ces neuf personnes sont inquiétées bien que près de deux cent cinquante personnes aient auparavant déjà transité par ce local.

Il lui fait enfin part de son inquiétude vis-à-vis de l'attitude de blocage systématique, voire de provocation qu'entretient une partie de la hiérarchie.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à l'administrateur général récemment nommé par le Gouvernement les moyens d'appliquer une réelle politique sociale passant dès à présent par l'alignement de la Société générale sur les autres grandes banques.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 744 rectifié, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 28 mai 1982, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jacques Mahéas a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la convention générale entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale (n° 870).

M. Théo Vial-Massat a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention relative aux transports internationaux ferroviaires (n° 871).

M. Raymond Julien a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention fiscale franco-égyptienne (n° 872).

M. Adrian Zeller a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (n° 873).

M. Guy Vadepiet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice (n° 874).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 4 bis et 6 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 tels qu'ils résultent de la loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (n° 218), en remplacement de M. Edmond Garcin.

M. Serge Charles a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les organismes à fins charitables, sociales, sanitaires, éducatives, culturelles et culturelles du versement pour dépassement du plafond légal de densité (n° 335).

M. Maurice Sergheraert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Mesmin tendant à modifier l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation relatif au sursis à exécution des décisions d'expulsion (n° 437).

M. Jacques Teubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à compléter la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 de façon à prohiber l'emploi de termes ou expressions étrangers dans les marques de fabrique, les dénominations et les enseignes commerciales (n° 798).

Mme Gisèle Helimi a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Médecin tendant à réprimer toute incitation publique à l'usage des stupéfiants (n° 801).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Gascher tendant à compléter le décret-loi du 18 avril 1939 et les textes pris pour son application en fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (n° 805).

Mme Gisèle Helimi a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Gabriel Kasperit visant à l'interdiction définitive du territoire français aux étrangers ayant contrevenu à la législation sur les stupéfiants (n° 810).

M. Roger Rouquette a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnes de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (n° 895).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean-Pierre Destrade a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (n° 876).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 27 mai 1982, et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Raymond Forni.
Jean-Marie Bockel.
Guy Malandain.
M^{me} Martine Frachon.
MM. Daniel Le Meur.
Jean Tiberi.
Pascal Clément.

Membres suppléants.

MM. Alain Richard.
Michel Sapin.
François Massot.
Roger Rouquette.
Jean Combasteil.
Robert Galley.
Claude Wolff.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Pillet.
Robert Laucournet.
François O. Collet.
Guy Petit.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Pierre Ceccaldi-Pavard.

Membres suppléants.

MM. Roland du Luart.
Paul Girod.
Félix Ciccolini.
Roger Romani.
Philippe de Bourgoing.
Charles Lederman.
Louis Virapoullé.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 1^{er} juin 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 27 Mai 1982.

SCRUTIN (N° 299)

Sur l'amendement n° 21 de M. Renard à l'article 4 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Article L. 412-18 du code du travail : en cas de recours contre l'autorisation administrative de licenciement d'un délégué syndical, le licenciement est suspendu de plein droit.)

Nombre des volants	479
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	42
Contre	437

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combastell.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dulard.
Mme Fraysse-Casalis.

Frelaut.
Mme Gocuriot.
Gorse.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Lajoie.
Legrand (Joseph).
Maisonnat.
Marchals.
Mazoin.

Mercieca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Niles.
Odru.
Porell.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

Ont voté contre :

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsl.
Alphandery.
Anciant.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Barlone.
Bas (Pierre).
Bassinet.
Bateux.
Batlist.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Baylor.
Bayou.
Beaulia.
Beaufort.

Béche.
Beq.
Bégault.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benotst.
Benouville (de).
Beregovoy (Michel).
Bergelin.
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Bigeard.
Billardon.
Billon (Alain).
Blrroux.
Blzet.
Bladt (Paul).
Blanc (Jacques).
Bockel (Jean-Marie).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonnet (Christian).

Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourg-Broc.
Bourguignon.
Bouvard.
Braine.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briand.
Brians (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brune (Alain).
Brunet (André).
Mme Cacheux.
Cambolive.
Caro.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalng.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Cavaille.
Césaire.
Chaban-Delmas.

Chanfrault.
Chapuls.
Charlé.
Charles.
Charpentier.
Charzat.
Chasseguet.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chirac.
Chouat (Didier).
Clément.
Coffineau.
Coinat.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Cornette.
Corrèze.
Couqueberg.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Darinet.
Dassault.
Dassonville.
Debré.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delatre.
Delehedde.
Delfosse.
Delisle.
Deniau.
Denvers.
Deprez.
Derosier.
Desanlis.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Dominati.
Dousset.
Douryère.
Drouin.
Dubedout.
Dumas (Roland).
Du mont (Jean-Louis).
Dupilé.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durand (Adrien).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durr.
Durupt.
Escutla.
Esdras.
Estier.
Evin.
Falala.
Faugaret.
Fauré (Maurice).
Fèvre.
Mme Flévet.

Fillon (François).
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Forgues.
Forni.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Fourré.
Foyer.
Mme Frachon.
Frèche.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gabarron.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Galley (Robert).
Gallo (Max).
Gantier (Gilbert).
Garmendia.
Garrouste.
Gascher.
Mme Gaspard.
Gastines (de).
Gatel.
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Germon.
Giovannelli.
Glssinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet.
Gourmelon.
Goux (Christtan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Grussenmeyer.
Guichard.
Guidoni.
Guyard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Mme Hallmi.
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloqua
(de).
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Inchauspé.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Join.

Jospin.
Josselin.
Journet.
Joxe.
Julia (Didier).
Julien.
Juventin.
Kasperit.
Koehl.
Krieg.
Kucheida.
Labazée.
Labbe.
Laborde.
Lacombe (Jean).
La Combe (René).
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lancien.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drhan.
Le Foil.
Le Franc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Lengagne.
Leonetti.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madelin (Alain).
Madreila (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marcellin.
Marchand.
Marcus.
Marelle.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Masson (Jean-Louis).
Massot.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mellick.
Menga.
Mesmin.
Messmer.
Mestré.
Metzinger.

Micaux. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Millon (Charles). Miossec. Mme M. Maffre. Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Mme Mora (Christiane). Mme Moreau (Louise). Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Narquin. Natiez. Mme Neiertz. Mme Nevoux. Noir. Notebart. Nungesser. Oehler. Oimeta. Ornano (Michel d'). Ortet. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaud. Perbet. Péricard. Pernin. Perrier. Perrut. Pesce. Petit (Camille). Peuziat. Peyrefitte. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion.	Pinard. Pinte. Pistre. Planchou. Poignant. Pons. Poperen. Portheault. Pourchon. Prat. Préaumont (de). Proriol. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Queyranne. Quillés. Ravassard. Raymond. Raynal. Renault. Richard (Alain). Richard (Lucien). Rigal. Rigaud. Robin. Rocca Serra (de). Rodet. Roger-Machart. Rossinot. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Royer. Sablé. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santonl. Santrot. Sapin. Sarre (Georges). Sautier. Schiffler. Schreiner. Séguin.	Seitlinger. Sénès. Sergheraert. Mme Sicard. Soisson. Souchon (René). Mme Soum. Sprauer. Stasi. Stirn. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddei. Tavernier. Testu. Théaudin. Tiberl. Tinseau. Tondon. Toubon. Mme Toutain. Tranchant. Vacant. Vadepied (Guy). Valleix. Valroff. Vennin. Verdon. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vivien (Robert- André). Vouilliot. Vuillaume. Wacheux. Wagner. Weisenhorn. Wilquin. Wolff (Claude). Worms. Zeller. Zuccarelli.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cabé. Mme Chaigneau. Chevalier.	Garcin. Josephe. Jourdan.	Le Meur. Nucci. Mme Provost (Eliane).
--	---------------------------------	---

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Contre : 277 ;

Non-votants : 7 : M. Cabé, Mme Chaigneau, MM. Chevalier, Josephe, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci, Mme Provost (Eliane) ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 1 : M. Gorse ;

Contre : 88 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 41 ;

Non-votants : 3 : MM. Garcin, Jourdan, Le Meur.

Non-Inscrits (9) :Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hory, Hunault, Juven-
tin, Royer, Sergheraert, Zelier.**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Cabé, Chevalier, Josephe et Mme Eliane Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. Garcin, Jourdan et Le Meur, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un vote.A la suite du scrutin (n° 293) sur la question préalable opposée par M. Alphandery à la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 mai 1982, p. 2551), M. Branger, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 27 mai 1982.

1^{re} séance : page 2655 ; 2^e séance : page 2687.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)